



INFORMATION relative à l'avis de l'avocat général

Dans les pourvois et requêtes dont est saisie la Cour de cassation, l'avocat général rend des avis dans l'intérêt de la loi et du bien commun. Il éclaire la Cour sur la portée de la décision à intervenir.

ARRET DU 29 MAI 2026 - ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

Pourvoi n° 23-20.005

Avis de Mme Mallet-Bricout, avocate générale

Premier président : M. Christophe Soulard

Rapporteure : Mme Bacache-Gibeili

Avec le concours de Mme Annabelle Grosjean, attachée de justice, et du Service de la documentation, des études et du rapport de la Cour de cassation, pour des recherches documentaires.

Parties :

- M. [O] [A]

Représenté par la SCP Lyon-Caen et Thiriez

En présence de :

1) Mme [W] [A]

2) Mme [Z] [E] épouse [A]

3) M. [Q] [M]

4) Mme [U] [G] épouse [M]

5) M. [C] [M]

6) Mme [Y] [M]

Représentés par la SCP Lyon-Caen et Thiriez

Contre /

- **L'Association Aroeven Hauts de France** (*Association Régionale des Oeuvres Éducatives et de Vacances de l'Éducation Nationale*),

Représentée par la SCP Rocheteau, Uzan-Sarano & Goulet

- **La Société MAIF**

Représentée par la SCP Rocheteau, Uzan-Sarano-& Goulet,

- **La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de [Localité 1]-[Localité 2]** ,

- **La Mutuelle SMENO**

Décision attaquée : Arrêt n° 20/02260 de la cour d'appel de Douai en date du 11 mai 2023

SOMMAIRE

I. Rappel des faits et de la procédure

II. Le pourvoi principal et le pourvoi incident

III. La question juridique faisant difficulté à juger

IV. Discussion

IV.1. Contexte général et questionnements suscités par la question posée

IV.2. Etat des lieux - droit positif

IV.2.1. Droit commun de la responsabilité civile

- a. Le principe d'une réparation limitée en fonction de la gravité de la faute de la victime qui a concouru à son propre dommage
- b. La prise en compte prudente de la spécificité du dommage corporel
- c. Comparaison avec la responsabilité administrative : mêmes lignes directrices et sévérité jurisprudentielle
- d. L'absence de signaux clairs de la jurisprudence en faveur d'une évolution du droit positif

IV.2.2. Droit spécial de la responsabilité civile

- a. Des textes spéciaux dans la ligne du droit positif jurisprudentiel
- b. Une exception remarquable : le droit des accidents de la circulation
- c. L'absence de signaux clairs du législateur en faveur d'une évolution du droit positif

IV.3. L'origine et l'accueil d'une potentielle évolution du droit positif

IV.3.1. Les origines du questionnement

IV.3.2. L'accueil d'une potentielle évolution

- a. Par le législateur : un projet de réforme en suspens
- b. Par la doctrine : un débat ouvert sur l'opportunité d'une évolution

IV.4. Les débats juridiques relatifs à la question posée

IV.4.1. Le principe même d'une absence de prise en compte de la faute de la victime est-il admissible?

- a. Fonction punitive et fonction indemnitaire de la responsabilité civile
- b. La spécificité du dommage corporel
- c. L'éclairage de droits étrangers et du droit européen

IV.4.2. Quelles pourraient être, le cas échéant, les conditions d'une évolution du droit sur l'exonération de responsabilité par la faute de la victime ?

- a. La restriction aux hypothèses de faute de la victime d'une gravité particulière
- b. La restriction à certains types de faute commise par la victime
- c. La distinction selon le type de responsabilité engagée (contractuelle ou extracontractuelle)
- d. La restriction à l'hypothèse du dommage corporel subi dans un certain cadre d'activités

IV.5. Les enjeux d'un éventuel revirement

IV.5.1. Enjeux de théorie et de politique juridiques

IV.5.2. Enjeux assurantiels

IV.5.3. La situation des victimes indirectes

V. Les réponses envisageables au pourvoi principal

V.1. Point liminaire : adolescence et faute de la victime

V.2. Une avancée jurisprudentielle

V.3. Un revirement de la jurisprudence

VI. Avis

I. Rappel des faits et de la procédure

Le 4 août 2006, M. [O] [A], âgé de 15 ans, a été victime d'un accident de baignade alors qu'il participait à une colonie de vacances organisée par l'association Aroeven (ci-après l'association), en bord de mer en Corse, à la suite duquel il est devenu tétraplégique de niveau C5.

Le 5 janvier 2016, le juge des référés a ordonné une mesure d'expertise médicale judiciaire. Le rapport d'expertise a été remis le 30 novembre 2017. La date de consolidation a été fixée au 8 avril 2015. ¹

Afin d'engager la responsabilité de l'organisateur de ce séjour, M. [O] [A], ainsi que sa mère Mme [W] [A], son grand-père [T] [A], sa grand-mère Mme [Z] [E] veuve [A], et son beau-père [I] [M], ont assigné devant le tribunal de grande instance de Lille l'association Aroeven, et son assureur, la société Maif, la mutuelle Smeno de [Localité 1], ainsi que la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de [Localité 1]-[Localité 2].

Le 31 mars 2020, le tribunal judiciaire de Lille a dit que l'association devait réparer les conséquences dommageables subies par M. [O] [A] à la suite de l'accident survenu le 4 août 2006 et ce, à hauteur de 40%.

Le 11 mai 2023, la cour d'appel de Douai a confirmé ce jugement en ce qu'il a dit que l'association devait réparer les conséquences dommageables subies par M. [O] [A] à la suite de l'accident survenu le 4 août 2006 et ce, à hauteur de 40%. En conséquence, la cour d'appel a notamment condamné *in solidum* l'association et son assureur à payer à M. [O] [A] ainsi qu'aux victimes indirectes diverses sommes au titre de leurs préjudices respectifs, après limitation de leur droit à indemnisation à 40%.

C'est l'arrêt attaqué.

II. Le pourvoi principal et le pourvoi incident -

Le **pourvoi principal** formé par M. [O] [A] est développé en un moyen unique de cassation.

En substance, M. [O] [A] reproche à l'arrêt attaqué, sur le fondement de la violation de l'article 1147 ancien du code civil, ou du manque de base légale au regard de cette même disposition, d'avoir limité la réparation des conséquences dommageables de l'accident qu'il a subi à hauteur de 40% seulement, alors qu'il n'a commis aucune faute au regard de son âge et des circonstances de l'accident (première branche), que la cour d'appel a statué par des motifs impropres à caractériser un comportement fautif de la victime (deuxième branche), et qu'elle n'a pas apprécié la gravité de l'imprudence de la victime en considération des fautes préalables de l'association (troisième branche).

Le pourvoi principal tend donc à discuter l'existence et la caractérisation de la faute d'imprudence qui aurait été commise par la victime mineure selon la cour d'appel (deux premières branches) ; il discute également le taux réduit d'indemnisation accordé à la victime, en considération des fautes commises par l'association sur le fondement de sa responsabilité contractuelle (troisième branche).

Le **pourvoi incident**, formé par l'association Aroeven et son assureur, reproche à la cour d'appel d'avoir condamné l'association à réparer le dommage subi par M. [O] [A] à hauteur de 40%, alors que l'obligation contractuelle des organisateurs d'une colonie de vacances est une simple obligation de moyens, qui impose de surveiller les activités des enfants pour éviter qu'ils s'exposent à des dangers dont ils pourraient sous-estimer la gravité, outre que seul ouvre droit à réparation le dommage en lien causal direct et certain avec la faute retenue.

Or selon le pourvoi incident, la cour d'appel aurait, en substance, violé l'article 1147 ancien du code civil ou privé sa décision de base légale au regard de cette même disposition, en retenant :

- que « *les circonstances de l'accident sont sans relation causale avec l'absence invoquée de balisage de la zone de baignade, les témoignages recueillis pendant l'enquête pénale ayant objectivé que la victime avait couru depuis la plage jusqu'au bord de l'eau avant d'y plonger brusquement* » (première branche) ;
- que l'activité de baignade avait eu lieu dans une zone « *non balisée* » en violation de l'arrêté du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative du 20 juin 2003, sans relever aucun élément de nature à établir que l'existence d'un balisage aurait permis d'éviter l'accident (deuxième branche) ;
- que l'activité de baignade « *n'a pas été autorisée le jour de l'accident par le responsable de la colonie de vacances* » en violation de l'arrêté, puis en affirmant péremptoirement que ce manquement est « *bien en lien de causalité avec l'accident* », tout en retenant que « *les consorts [A] ne caractérisent pas le risque qui aurait dû être identifié sur les lieux, et qui aurait dû conduire à l'interdiction de la baignade* » (troisième branche) ;
- que ce même manquement est « *bien en lien de causalité avec l'accident* », sans relever aucune circonstance qui aurait pu justifier un refus d'autorisation du responsable du centre s'il avait été interrogé par les animateurs (quatrième branche) ;
- que l'activité de baignade « *n'a pas fait l'objet d'un repérage ni d'une identification préalable des risques inhérents à cette zone de baignade de faible profondeur* », en violation de l'arrêté, et en affirmant péremptoirement que ce manquement est « *bien en lien de causalité avec l'accident* », tout en retenant notamment que « *les consorts [A] ne caractérisent pas le risque qui aurait dû être identifié sur les lieux, et qui aurait dû conduire à l'interdiction de la baignade* » et que la plage était « *habituellement fréquentée par les familles et les baigneurs* » (cinquième branche) ;
- et enfin, que les animateurs « *n'ont pas repéré au préalable la zone de baignade afin de s'assurer qu'elle ne présentait aucun danger particulier, et qu'ils n'ont donné aucune consigne de sécurité aux jeunes, s'abstenant de les prévenir de la faible profondeur de la baignade à cet endroit, et de leur interdire de sauter ou de plonger* », alors que l'organisateur de colonies de vacances n'est pas tenu de mettre en garde par avance les participants contre les conséquences de comportements qui ne peuvent être raisonnablement anticipés de la part de jeunes de leur âge, et dont la dangerosité est si flagrante qu'ils ne peuvent en aucun cas l'ignorer (sixième branche).

Le pourvoi incident tend ainsi à critiquer les motifs de l'arrêt attaqué par lesquels la cour d'appel a jugé que l'association était responsable de l'accident à hauteur de 40% du dommage, sur le fondement d'une obligation contractuelle de sécurité de moyens. Il soutient qu'il n'existerait aucun lien de causalité entre les fautes de l'association caractérisées par la cour d'appel et le dommage (cinq premières branches), et même aucune faute de l'association à n'effectuer aucune mise en garde préalable à l'égard des adolescents sur un comportement dont ils ne pouvaient ignorer la dangerosité (sixième branche).

III. La question juridique faisant difficulté à juger -

Le pourvoi incident a fait l'objet d'une proposition de rejet non spécialement motivé dans le rapport sur ce pourvoi, aux motifs que le moyen est inopérant pour ce qui concerne les deux premières branches, et qu'il n'est pas fondé pour ce qui concerne les autres branches.

Un tel rejet, déjà évoqué devant la première chambre civile, a été contesté par l'association et son assureur.

Il me semble que les deux premières branches relatives à la question du balisage de la zone de baignade peuvent effectivement être écartées sur le fondement de motifs surabondants, comme le

propose la rapporteure.

Les troisième, quatrième et cinquième branches, relatives à l'absence d'autorisation de la baignade par le directeur de la colonie de vacances et à l'absence de repérage des lieux et des risques, me paraissent pouvoir être également écartées, dans la mesure où la cour d'appel a bien caractérisé le lien de causalité entre ces fautes et l'accident : une telle autorisation, si elle avait été sollicitée, aurait suscité des questions sur le lieu de la baignade et sur les éventuels risques encourus, ainsi que des consignes spécifiques, de la part du directeur de la colonie. Or l'arrêt attaqué relève bien qu'« *il est constant que les animateurs n'ont pas repéré au préalable la zone de baignade afin de s'assurer qu'elle ne présentait aucun danger particulier, et qu'ils n'ont donné aucune consigne de sécurité aux jeunes, s'abstenant de les prévenir de la faible profondeur de la baignade à cet endroit, et de leur interdire de sauter ou de plonger* », et que l'association « *n'a pas respecté les obligations réglementaires auxquelles elle était soumise, dès lors que l'activité de baignade en mer dans une zone non surveillée et non balisée n'a pas été autorisée le jour de l'accident par le responsable de la colonie de vacances, et n'a pas fait l'objet d'un repérage ni d'une identification préalable des risques inhérents à cette zone de baignade de faible profondeur* ».

Quant à la sixième branche, elle me semble pouvoir être pareillement écartée, car il m'apparaît très péremptoire d'affirmer, comme le fait le pourvoi incident, que « l'organisateur de colonies de vacances n'est pas tenu de mettre en garde par avance les participants contre les conséquences de comportements qui ne peuvent être raisonnablement anticipés de la part de jeunes de leur âge, et dont la dangerosité est si flagrante qu'ils ne peuvent en aucun cas l'ignorer », alors que le comportement d'adolescents évoluant en groupe lors d'une activité de baignade conserve un caractère imprévisible (sauts, pirouettes etc.) et nécessite en tout état de cause des recommandations précises au regard des lieux de baignade.

Le pourvoi principal soulève des questions classiques relatives à l'exonération de la responsabilité de l'auteur d'un dommage sur le fondement de la faute de la victime, en l'espèce évaluée comme ayant concouru au dommage à hauteur de 60%.

Le renvoi de ce dossier devant l'assemblée plénière de la Cour de cassation a cependant été justifié par le fait que « *cette affaire pose une question de principe* » ², traduite dans un 'avis 1015' du code de procédure civile à la fin du rapport devant la première chambre civile.

Le rapport devant l'assemblée plénière rend compte d'un nouvel '**avis 1015**', dans les termes suivants :

« Conformément à l'article 1015 du code de procédure civile, il est envisagé de relever d'office le moyen tiré de la violation de l'article 1147 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, en ce que seule une faute qualifiée de la victime d'un dommage corporel est une cause d'exonération partielle du responsable. »

La question faisant difficulté à juger est ainsi celle de savoir s'il convient de maintenir, ou non, la jurisprudence bien établie, relative au caractère partiellement exonératoire de la responsabilité de l'auteur d'un dommage corporel fondé sur la faute de la victime.

Plus précisément, l'avis 1015 évoque la « faute qualifiée » de la victime, sans autre précision, comme étant seule susceptible de constituer une cause d'exonération partielle de la responsabilité.

L'enjeu du renvoi de ce pourvoi devant l'assemblée plénière est donc **la potentialité d'un revirement de la jurisprudence sur cette question**, ainsi que, **le cas échéant, la détermination du périmètre de ce revirement**.

IV. Discussion -

IV.1. Contexte général et questionnements suscités par la question posée -

La question posée à l'assemblée plénière de la Cour de cassation s'inscrit dans un édifice légal et jurisprudentiel construit, pas à pas, en droit français, depuis de nombreuses décennies.

Cet édifice concerne tout aussi bien la responsabilité contractuelle que la responsabilité extracontractuelle ou délictuelle. Il couvre des situations factuelles et juridiques très diversifiées : activités de transport (ferroviaire, aérien, maritime et par véhicule automobile), activités de loisirs et sportives, colonies de vacances (comme en l'espèce), responsabilité du fait des produits défectueux, activités médicales, responsabilité civile de droit commun, etc., dès lors que la victime a subi un dommage corporel (atteinte à son intégrité physique ou décès). Le droit positif relatif au caractère exonératoire ou non, ou à certaines conditions, de la faute de la victime, résulte de textes législatifs spéciaux, mais aussi et très largement de la jurisprudence, notamment pour ce qui concerne la responsabilité civile de droit commun (contractuelle et extracontractuelle).

La réponse apportée pouvant être de nature à remettre en cause tout ou partie de cet édifice, il semble dès lors indispensable de s'interroger sur les éléments généraux suivants :

1- Les fondements philosophiques et théoriques de la responsabilité civile

Quels soubassements théoriques et philosophiques, relatifs à la responsabilité individuelle, ont présidé à la construction de cet édifice légal et jurisprudentiel ?

Existe-t-il en ce domaine un particularisme attaché au dommage corporel ?

2- L'évolution du droit français relative à la question posée

L'évolution du droit français sur la question posée révèle-t-elle un mouvement bien déterminé, ou au contraire une diversité d'approches selon les domaines considérés ? :

Existe-t-il une cohérence d'ensemble en droit positif sur la question de l'effet exonératoire de responsabilité de la faute de la victime ?

Les textes spéciaux convergent-ils vers une solution unifiée ou suivent-ils *a minima* une tendance sur ce sujet ?

Convient-il de distinguer, sur ce sujet, la responsabilité contractuelle de celle extracontractuelle ?

L'obligation de sécurité peut-elle justifier une évolution de la jurisprudence, qu'il s'agisse d'une obligation de résultat ou d'une obligation de moyens ?

3- Le périmètre d'une éventuelle évolution du droit positif

Quel serait, le cas échéant, le périmètre d'une évolution du droit positif sur cette question ?

L'évolution du droit positif ne concernerait pas *a priori* les hypothèses dans lesquelles un texte spécial prévoit expressément, dans le cas de dommages corporels, une faculté d'exonération de la responsabilité fondée sur la faute de la victime.

Pour les autres cas (droit commun de la responsabilité civile, ou silence des régimes spéciaux sur ce sujet) :

- faudrait-il admettre de manière inconditionnelle et généralisée l'absence d'exonération de responsabilité fondée sur la faute de la victime en cas de dommage corporel, ou bien en certaines matières seulement ;

- ou bien admettre l'exonération de responsabilité dans l'hypothèse de certains types de faute seulement de la victime, ou dans l'hypothèse d'une certaine gravité attachée à la faute (hypothèse

de la faute dite 'qualifiée') ?

Dans ce dernier cas, quel serait le niveau de gravité requis de la faute de la victime : faudrait-il, notamment, caractériser une faute grave, lourde, dolosive, inexcusable ou intentionnelle ?

La Cour de cassation contrôlerait-elle la qualification de la faute requise ?

L'évolution éventuelle de la jurisprudence couvrirait-elle toutes les hypothèses de responsabilité civile dès lors que la victime aurait subi un dommage corporel, ou bien certaines activités seulement (par exemple, restreindre l'évolution aux activités organisées par un professionnel, ou aux activités de loisirs et sportives, ou aux activités dans le cadre de colonies de vacances, ou aux activités présentant un risque particulier...) ?

4- *La justification, en 2026, d'une éventuelle évolution de la jurisprudence*

Quelle serait la justification, en 2026, d'une éventuelle évolution de la jurisprudence ? :

- perçoit-on dans la loi, dans la jurisprudence, dans des droits étrangers ou encore en droit européen les signaux d'un mouvement de fond en faveur d'une meilleure protection de la victime d'un dommage corporel ?
- existe-t-il un consensus doctrinal dans le sens d'une évolution du droit sur la question posée ?
- peut-on identifier une évolution sociétale et/ou économique récente qui serait en lien avec le mécanisme fondamental de la responsabilité et/ou avec l'indemnisation des victimes de dommages corporels et qui pourrait justifier un revirement ?
- une évolution de la jurisprudence sur la question posée serait-elle susceptible de constituer un progrès social ?
- la Cour de cassation serait-elle légitime à devancer une éventuelle évolution de la loi sur la question juridique posée ?

5- *Les enjeux pratiques d'une éventuelle évolution du droit français de la responsabilité civile*

Quels sont les enjeux pratiques d'une éventuelle évolution du droit français vers l'abandon ou la limitation du caractère exonératoire de la faute de la victime ? :

- concernant le niveau de protection de la victime elle-même (la victime serait *a priori* mieux protégée si l'on ne tient plus compte de sa faute, ou de manière limitée)
- concernant l'indemnisation des victimes indirectes (bénéficieront-elles de l'absence ou de la limitation de l'exonération ?)
- concernant la charge financière du dommage : quelles seraient les conséquences pour les assureurs d'une évolution du droit sur la couverture des dommages corporels ? Le cas échéant, des coûts assurantiels seraient-ils alors répercutés sur les organisateurs responsables des activités susvisées (transports, loisirs, sports, colonies, garde de la chose...) ?

IV.2. *Etat des lieux - droit positif -*

IV.2.1 . *Droit commun de la responsabilité civile*

a. Le principe d'une réparation limitée en fonction de la gravité de la faute de la victime qui a concouru à son propre dommage -

Le droit commun de la responsabilité civile ³ est construit sur quelques textes du code civil, dont l'interprétation a été largement modelée par la jurisprudence.

L'effet exonératoire de responsabilité attaché à la faute de la victime ayant contribué à la réalisation du dommage ne repose sur aucune règle légale, ***il s'agit d'une construction jurisprudentielle***.

En droit positif, la faute de la victime peut ainsi exonérer totalement ou partiellement la personne dont la responsabilité est recherchée au titre de la survenue du dommage ; elle conduit dès lors à une réparation limitée en fonction de sa gravité.

Sauf l'hypothèse de textes spéciaux, la jurisprudence a ainsi admis de longue date et de manière générale une telle exonération de responsabilité, sans distinguer selon la nature du dommage ou selon le régime de responsabilité applicable.

Ainsi notamment, il a été jugé dès le 19^e siècle que la faute de la victime qui ne présente pas les caractères de la force majeure constitue une cause d'exonération partielle de responsabilité, donnant lieu à une indemnisation partielle de son dommage ⁴. La jurisprudence plus récente des différentes chambres de la Cour de cassation confirme cette règle de principe ⁵.

b. La prise en compte prudente de la spécificité du dommage corporel -

La jurisprudence judiciaire a certes montré un intérêt particulier à l'égard du dommage corporel depuis quelques décennies, mais de manière prudente et dans certains contextes spécifiques.

L'arrêt *Desmare s*, en 1982 ⁶, dont le caractère remarquable a été souligné, a pu cependant être interprété comme un 'arrêt de provocation', appel du pied au législateur pour faire évoluer la législation en matière spécialement d' accidents de la circulation. La Cour de cassation est d'ailleurs revenue à sa jurisprudence traditionnelle sur la prise en compte de la faute de la victime en matière de responsabilité du fait des choses peu après l'adoption de la loi du 5 juillet 1985 ⁷.

En droit de la responsabilité contractuelle, l'existence d'une obligation de sécurité (dont on connaît l'origine prétorienne), pesant sur le responsable, peut venir interroger la légitimité juridique du caractère exonératoire de la faute de la victime. Une telle obligation repose en effet sur l'idée que le responsable est tenu d'assurer la sécurité physique de son cocontractant lors d'activités présentant un certain danger (notamment, des activités sportives ou de transport). Lorsque l'obligation de sécurité est de résultat, il peut exister une certaine logique à ne pas tenir compte de la faute de la victime, sauf si celle-ci présente les caractères de la force majeure. En revanche, lorsqu'il s'agit d'une obligation de moyens, on pourrait estimer que la prise en compte de la faute de la victime, permettant d'aboutir à un partage de responsabilité entre les personnes ayant concouru au dommage, pourrait être plus aisément admissible. Mais à l'inverse, le débiteur de l'obligation de sécurité de moyens doit mettre tout en oeuvre pour assurer la sécurité de son cocontractant.

Quelques arrêts ont ainsi écarté l'exonération partielle de responsabilité fondée sur une faute de la victime, dans l'hypothèse de responsables soumis à des *obligations de sécurité de résultat* : La Cour de cassation a dans un premier temps décidé que, dans un tel cas, l'exonération du responsable n'était possible que par la preuve d'une force majeure ⁸, et que la faute de la victime ne pouvait être prise en compte que si celle-ci présentait les caractères de la force majeure, emportant alors nécessairement une exonération totale ⁹.

L'arrêt très remarqué en ce sens de la première chambre civile en matière de transport ferroviaire, en 2008, a cependant fait l'objet de critiques de la part de la doctrine ¹⁰.

La jurisprudence plus récente a alors évolué vers la prise en compte de la faute de la victime permettant d'aboutir à une exonération partielle ou totale de responsabilité, même en présence

d'obligations de sécurité de résultat, spécialement en droit des transports [11](#).

On peut aussi souligner, que dans un autre domaine, celui des conventions d'assistance bénévole, la première chambre civile a récemment maintenu sa jurisprudence traditionnelle, dans un arrêt rendu le 28 février 2024 [12](#) :

« 6. Si une convention d'assistance bénévole, emporte pour l'assisté l'obligation de réparer les conséquences des dommages corporels subis par celui auquel il a fait appel, toute faute de l'assistant, quelle que soit sa nature, serait-elle d'imprudence, peut décharger l'assisté de cette obligation, dans la mesure où elle a concouru à la réalisation du dommage (1ère Civ., 3 janvier 1998, pourvoi n° 96-11.223, Bull. I, n 15).

7. Il s'en déduit que la cour d'appel n'avait pas à subordonner l'exonération de responsabilité de M. [JJ] [assisté] à l'exigence d'une faute lourde de M. [H] [assistant bénévole].

8. Le moyen n'est donc pas fondé. »

c. Comparaison avec la responsabilité administrative : mêmes lignes directrices et sévérité jurisprudentielle -

Quant à la jurisprudence administrative, elle suit les mêmes lignes générales, dans l'hypothèse de dommages mettant en jeu la responsabilité de l'Etat ou de collectivités publiques, et ce, de longue date [13](#).

En droit administratif, la faute de la victime est ainsi, classiquement, une cause exonératoire (partielle ou totale) de responsabilité, selon sa gravité. La doctrine souligne la sévérité de la jurisprudence [14](#), qui retient facilement la faute de la victime, y compris lorsque celle-ci est un enfant [15](#). Les critères d'appréciation de la faute de la victime semblent être essentiellement l'anormalité de son comportement, le discernement de la victime face à la dangerosité de la situation, la gravité de la faute commise et l'intensité de son rôle causal dans la réalisation du dommage [16](#). La « *faute d'imprudence* » de la victime est fréquemment relevée par les juges, pour justifier la réduction de la réparation [17](#).

La nature particulière du dommage corporel n'est qu'exceptionnellement relevée dans les décisions administratives comme pouvant constituer une spécificité prise en considération par le juge [18](#) ; elle est cependant parfois évoquée dans les conclusions du rapporteur public [19](#), mais d'autres rappellent plutôt que « d'après le cours du Président Odent, la faute de la victime dans un système de responsabilité sans faute conduit à proportionner la responsabilité de la victime et de la puissance publique au rôle causal qu'ont joué les parties dans la survenance du dommage (fasc 4 p.1493) » et qu'il n'y a « pas d'inexacte qualification juridique des faits à avoir jugé que [la victime] avait commis une faute ou imprudence de nature à exonérer l'Etat de sa responsabilité » [20](#).

On observera toutefois que le raisonnement repose sur l'existence d'un *système de responsabilité sans faute* et sur la prise en compte corrélative du *rôle causal du comportement de la victime* dans la survenance du dommage, afin de modérer l'engagement désormais facilité de la responsabilité administrative. Des auteurs [21](#) résument ainsi l'évolution :

« On peut toutefois se demander si la sévérité des juges à l'égard des victimes n'est pas plus grande lorsque celles-ci bénéficient d'un régime favorable de responsabilité sans faute, ceci étant la contrepartie de cela (...) Autrefois, la victime avait grand-peine à obtenir réparation, tenue qu'elle était toujours d'établir la faute de celui qu'elle assignait ; mais, quand elle avait fait cette preuve, les tribunaux se montraient difficiles pour décider qu'elle était elle-même en faute. Aujourd'hui que la situation du demandeur se trouve très améliorée par les présomptions de responsabilité, la jurisprudence admet avec beaucoup plus de facilité l'existence d'une faute de la victime ; elle se

sert du fait de la victime comme d'un élément modérateur et peut ainsi conserver au système français de responsabilité la souplesse nécessaire... ».

Il reste que la jurisprudence administrative fait preuve, généralement, de sévérité à l'égard des victimes, aussi certainement dans le souci que la solidarité nationale ne supporte pas seule les conséquences d'un dommage auquel la victime a participé, comme le résume la rapporteure publique dans le dossier *M. [BV]* jugé en 2003 ²².

En définitive, bien que chaque ordre juridictionnel puisse avoir ses propres justifications, on peut relever l'unité de la jurisprudence en droit privé et en droit public sur la question qui nous occupe. Celle-ci s'inscrit dans un mouvement général qui n'est pas démenti par la législation (cf. *infra*, IV.2.2).

d. L'absence de signaux clairs de la jurisprudence en faveur d'une évolution du droit positif -

Au regard de ces éléments, il apparaît dès lors difficile de conclure à des signaux clairs de la jurisprudence en faveur d'une évolution du droit positif relatif aux effets juridiques de la faute de la victime sur la responsabilité de la personne considérée comme auteur ou responsable du dommage corporel.

Il ne semble pas non plus que soit perceptible un mouvement de fond dans les **cours d'appel** (ou certaines d'entre elles), qui tendrait à contrer ou à tenter de contourner cette jurisprudence constante, notamment en évitant la reconnaissance d'une faute mise à la charge de la victime, afin d'éviter la réduction de son indemnisation.

L'étude d'un grand nombre d'arrêts rendus ces dernières années par les cours d'appel dans des contextes diversifiés de responsabilité contractuelle ou délictuelle (équitation, cyclisme, activités de montagne, activités nautiques, convention d'assistance bénévole, chutes dans un établissement commercial, blessures dans un espace de jeux, morsure d'un chien ...) révèle une diversité de solutions, sans que l'on puisse percevoir une tendance particulière, favorable ou au contraire sévère à l'égard des victimes de dommages corporels. Les juges du fond recherchent avec précision la preuve d'une faute de la victime, ainsi que celle du rôle causal du comportement de la victime dans la production de son propre dommage.

Ils relèvent ainsi, notamment, l'absence ou au contraire la réalité d'une utilisation anormale d'une machine ²³, l'existence ou non d'une faute commise par la victime ²⁴ - par exemple d'imprudence ou de négligence -, le manquement ou non de la victime à des consignes ou règles de sécurité ²⁵, son acceptation ou non de risques spécifiques ²⁶, l'existence de fautes commises par le responsable ²⁷.

Quant à la **Cour de cassation**, il se peut qu'elle soit ponctuellement tentée d'exclure la faute de la victime afin d'éviter la réduction de l'indemnisation du dommage corporel ²⁸, mais l'on ne perçoit, pas là encore, de tendance marquée en ce sens.

Une autre étude, réalisée sur **la base de données Thémia** qui recense les décisions de justice en dommage corporel, rend compte de 10.337 décisions (judiciaires ou administratives) relatives à des dommages corporels sur la période du 1^{er} janvier 2022 au 23 janvier 2026. ²⁹

Seules 1102 décisions traitent de la responsabilité de droit commun, hors accidents de la circulation, accidents médicaux, accidents du travail et maladies professionnelles, infractions pénales, actes de terrorisme.

Sur ces 1102 décisions, seules 6,9 % (76 décisions) retiennent une faute de la victime entraînant une réduction partielle (68 cas) ou totale (8 cas) de son indemnisation. Le taux de réduction de l'indemnisation est rarement à plus de 75% (4 cas), la majorité des décisions retenant un taux de

réduction de l'indemnisation entre 26 et 50% (41 cas). Les juridictions judiciaires ont jugé 56 des 76 dossiers recensés, 33 sont des décisions de cours d'appel. La gravité des séquelles ne semble pas constituer un critère d'action en justice, la plupart des décisions concernant des déficits permanents de 0 à 10% (28 cas). Les types d'accident concernés par ces décisions sont principalement des chutes (34 cas), puis de l'ordre de 5 à 7 cas chacun, des accidents liés à des chiens, à l'usage de matériel, dans des parcs d'attraction ou lors de croisières, dans des salles de sport/circuits, ainsi que des blessures résultant d'altercations. Cinq décisions concernent des modes de transport (train, tramway, métro, trottinette électrique).

Ces statistiques ne sauraient donner une image globale du nombre de dommages corporels relevant du régime de la responsabilité civile de droit commun, car elles ne rendent pas compte des affaires réglées amiablement, mais elles révèlent que les juridictions saisies de ce contentieux ne retiennent qu'avec parcimonie une faute de la victime .

IV.2.2 . Droit spécial de la responsabilité civile

Le droit spécial de la responsabilité civile rend compte de positionnements relativement diversifiés du législateur sur la question posée.

a. Des textes spéciaux dans la ligne du droit positif jurisprudentiel -

P lusieurs dispositions spéciales du droit positif admettent le caractère partiellement exonératoire de la faute de la victime, sans exclure l'hypothèse du dommage corporel [30](#).

b. Une exception remarquable : le droit des accidents de la circulation -

Il existe toutefois une exception légale remarquable à ce mouvement en droit des accidents de la circulation , mais uniquement au profit des victimes non-conductrices subissant des dommages résultant des atteintes à leur personne.

L'article 3 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 dispose en effet que ces victimes ne peuvent se voir opposer leur propre faute pour exonérer le responsable, sauf si celle-ci revêt les caractères d'une « *faute inexcusable cause exclusive de l'accident* » [31](#).

Une telle règle a été posée sur le constat de la *grande vulnérabilité de la victime d'un accident de la circulation* face à un véhicule à moteur, et dans le contexte d'un *système d'assurance obligatoire de conducteurs* .

c. L'absence de signaux clairs du législateur en faveur d'une évolution du droit positif -

L'étude des textes spéciaux en matière de responsabilité civile ne permet pas non plus de conclure dans le sens de signaux clairs du législateur en faveur d'une évolution du droit positif sur les effets juridiques de la faute de la victime, pour tout dommage ou plus spécialement en matière de dommage corporel.

IV.3. *L'origine et l'accueil d'une potentielle évolution du droit positif sur l'effet exonératoire de la faute de la victime* -

IV.3.1 . Les origines du questionnement sur l'effet exonératoire de la faute de la victime

La question de principe soulevée devant l'assemblée plénière de la Cour de cassation trouve son origine dans des travaux doctrinaux anciens , en particulier les écrits de Boris Starck [32](#), ceux d'André Tunc dans les années 1970 [33](#) et la thèse de M. Lapoyade-Deschamps en 1977 [34](#).

Le débat s'est cristallisé en particulier sur le cas des accidents de la circulation, qui a donné lieu, au début des années 1980, à la remarquable évolution jurisprudentielle et législative déjà évoquée.

Le débat doctrinal s'est poursuivi et élargi depuis, sous-tendu par des considérations relevant des piliers de la responsabilité civile, de sa philosophie, mais aussi de considérations d'équité - au regard notamment du rôle concret joué par les assurances. [35](#)

Il perdure depuis, avec des positionnements assez variés, qui vont du refus d'une évolution du droit positif en faveur des victimes, à la promotion au contraire de cette évolution, soit dans le cadre d'une exclusion de la prise en compte de toute faute de la victime, même très grave, en cas de dommage corporel, soit à l'aide de positions intermédiaires qui tendent à défendre l'absence d'effet exonératoire de la faute de la victime sauf en cas de faute dite 'qualifiée' (faute grave, lourde, inexcusable, intentionnelle...) [36](#).

IV.3.2 . L'accueil d'une potentielle évolution du droit positif

a. Par le législateur : un projet de réforme en suspens

A l'occasion de la réflexion sur une réforme d'ensemble de la responsabilité civile, le législateur s'est saisi de cette question, sous l'impulsion notamment de « l'avant-projet de réforme Catala », rédigé en 2005 par un groupe d'universitaires sous la direction du professeur Catala, qui prévoyait, en cas d'atteinte à l'intégrité physique, que seule une « *faute grave* » de la victime pouvait entraîner une exonération partielle [37](#).

L'avant-projet de réforme du 29 avril 2016 de la chancellerie, soumis à consultation publique, puis le **projet de réforme présenté par le garde des Sceaux le 13 mars 2017** ont quant à eux retenu qu'« *En cas de dommage corporel, seule une faute lourde peut entraîner une exonération partielle* » [38](#).

Une proposition de loi n° 19-678 du 29 juillet 2020 portant réforme de la responsabilité civile a repris la même règle (art. 1254, al.2), avec pour objectif de relancer la réforme en la recentrant sur des points considérés comme étant consensuels [39](#).

Une autre proposition de loi n° 1829 du 16 septembre 2025 visant à réformer le régime de responsabilité civile et à améliorer l'indemnisation des victimes prévoit également en son article 1303-14 alinéa 2 qu'« *En cas de dommage corporel, seule une faute lourde de la victime ayant contribué à la réalisation du dommage peut entraîner l'exonération partielle* ».

On observe ainsi une conjonction de propositions de textes ayant vocation à faire évoluer le droit positif dans le sens de la prise en compte de la faute de la victime uniquement si celle-ci est 'qualifiée' (dans ces textes est retenue la « *faute lourde* »).

Pour l'heure, aucun texte n'est inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale et aucune réforme partielle ou d'ensemble de la responsabilité civile n'est envisagée, **le ministère de la Justice** ayant confirmé [40](#) que « la réforme de la responsabilité civile est un projet d'ampleur, sur lequel la Direction des affaires civiles et du sceau réfléchit de manière continue ». La DACS précise que certaines réformes ont été récemment menées sur des aspects précis (les troubles anormaux du voisinage en 2024, la responsabilité des parents du fait de leur enfant mineur en 2025), et que la proposition du projet de réforme de 2017 (art. 1254 al. 2 : « En cas de dommage corporel, seule une faute lourde peut entraîner l'exonération partielle. ») doit être « appréhendée en articulation avec d'autres propositions qui figurent dans le projet de réforme, dont seule la lecture globale permet d'assurer le maintien de l'équilibre entre les différents intérêts en présence ». Elle conclut que « cette recherche d'équilibre demeure un sujet de vigilance pour le ministère de la Justice et irrigue ses réflexions de manière générale, afin de garantir la cohérence de toute évolution du droit de la responsabilité civile », et qu'il « n'est pas envisagé, pour l'heure, d'engager cette réforme ».

b. Par la doctrine : un débat ouvert sur l'opportunité d'une évolution

La lecture des ouvrages et articles sur la problématique soulevée devant l'assemblée plénière rend compte de ce que ***la doctrine n'est pas unanime sur la question posée***.

. Plusieurs auteurs dénoncent, en premier lieu, les risques d'une réforme parcellaire ⁴¹, telle qu'envisagée dans les récentes propositions de lois.

Certains ⁴² soulignent, à propos de la proposition de loi du 16 septembre 2025, les enjeux et difficultés d'articulation et de cohérence des textes :

« Par ailleurs, la proposition de loi suggère de limiter les causes d'exonération en présence d'un dommage corporel : l'article 1303-14 prévoit que seule une faute lourde de la victime peut entraîner une exonération partielle. S'il s'agit, là encore, de la reprise d'une idée avancée par le projet de 2017, révélant la primauté de la réparation du dommage corporel, on peut être surpris que le fait de ne plus prendre en compte la faute des victimes privées de discernement pour diminuer leur indemnisation, envisagé par le projet de 2017, n'apparaisse plus dans la proposition déposée par Saché Houlié. Une telle évolution du droit de la responsabilité civile aurait pourtant permis d'améliorer l'indemnisation de ces victimes particulièrement vulnérables.

Surtout, l'objectif affiché de meilleure réparation des préjudices subis par les victimes est contredit par la consécration d'une obligation pour la victime de minimiser son dommage en prenant des mesures raisonnables, selon ses facultés contributives (art. 1303-10). Il s'agit là d'une innovation importante, le principe retenu par le droit français étant à ce jour celui de la non- *mitigation*, autrement dit l'absence d'obligation pour la victime de minimiser son préjudice. Alors que les derniers projets de réforme entendaient tous consacrer une telle obligation, sauf en matière de dommages corporels, l'article 1303-10 l'exclut seulement lorsque ces mesures sont de nature à porter atteinte à l'intégrité physique de la victime. Ceci laisse donc envisager l'application d'un devoir de *mitigation* concernant certaines conséquences préjudiciables d'un dommage corporel. Il pourrait s'agir d'une arme supplémentaire offerte aux entreprises d'assurance dans les procès en réparation, alors que le constat d'un déséquilibre structurel avec l'assuré et/ou les tiers lésés est déjà assez généralisé. » (nous soulignons)

. De manière plus générale, sur le fond de la question posée, la doctrine reste partagée, comme cela a été souligné plus haut, y compris en présence de la succession de textes (projet « Catala », avant-projet de réforme, projet de réforme, propositions de lois) qui viennent d'être évoqués.

Un certain nombre d'auteurs défendent activement une évolution du droit concernant la faute de la victime en matière de dommage corporel ⁴³, avec même pour certains la perspective de l'élaboration d'un véritable « Droit des dommages corporels » ⁴⁴, transversal et favorisant une indemnisation automatique des victimes par la Sécurité sociale ⁴⁵. Des auteurs rejettent alors la proposition d'évolution envisagée dans le projet de réforme ⁴⁶ :

« Le projet de réforme du droit de la responsabilité civile contient plusieurs dispositions relatives à l'exonération par la faute de la victime. L'article 1254 reprend le principe d'un partage de responsabilité mais en lui opposant une exception notable : « en cas de dommage corporel, seule une faute lourde peut entraîner l'exonération partielle ». La proposition, pour intéressante qu'elle soit, est en elle-même potentiellement porteuse d'incertitude et risquerait d'entraîner un contentieux non négligeable. De plus, elle introduirait une distinction entre les victimes qui n'est pas nécessairement justifiée, surtout en présence d'un dommage corporel. L'article 1255 est, pour sa part, plus radical puisqu'il dispose que « sauf si elle revêt les caractères de la force majeure, la faute de la victime privée de discernement n'a pas d'effet exonératoire ». La disposition, manifestement issue d'un choix de politique juridique, doit cependant être approuvée, tant

certaines décisions en la matière pouvaient apparaître choquantes. Enfin, les articles 1287 (dommage corporel) et 1288 (dommage matériel) sont relatifs à la responsabilité du fait des véhicules terrestres à moteur (le projet propose de codifier ainsi la loi du 5 juillet 1985) et atténue – sans la supprimer, ce qui est regrettable – la distinction actuellement opérée, selon que la victime est conducteur ou pas. » (nous soulignons)

D'autres auteurs, à l'inverse, se montrent défavorables à une modification du droit positif [47](#).

L'un d'eux considère même comme « aberrante » la solution qui consisterait « à refuser toute exonération partielle de l'auteur du dommage, même en cas de faute de la victime » [48](#).

D'autres auteurs encore, discutent plutôt la gravité de la faute de la victime qui serait requise pour autoriser une exonération partielle de responsabilité .

Certains approuvent le projet de réforme sans plus de discussion [49](#).

D'autres l'approuvent mais de manière mitigée [50](#), ou bien s'interrogent sur le choix de la « faute lourde » [51](#).

Et d'autres auteurs se prononcent en faveur du projet de réforme ou plus largement pour la possibilité d'une exonération partielle de responsabilité uniquement en cas de « faute grave » de la victime d'un dommage corporel [52](#).

On peut relever par ailleurs qu' un groupe de travail mis en place en 2019 par Mme Arens sur la réforme du droit français de la responsabilité et les relations économiques , a proposé, afin de s'aligner sur la loi Badinter de 1985, de retenir plutôt une faute inexcusable qu'une faute lourde (« *En cas de dommage corporel, seule une faute inexcusable peut entraîner l'exonération partielle* »).

. En définitive, le constat est que le débat subsiste au sein de la doctrine spécialiste de responsabilité civile sur l'opportunité d'une évolution du droit en faveur d'une meilleure protection des victimes de dommages corporels .

La raison en est que la question posée est en lien direct avec les conceptions que l'on peut retenir de la responsabilité civile plus globalement (cf. *infra* , IV.4.1).

Il existe par ailleurs un débat à un second niveau sur la gravité de la faute qui serait, le cas échéant, retenue pour admettre l'exonération de responsabilité . Les auteurs et le groupe de travail de 2019 qui sont favorables à une faute qualifiée, restent partagés entre faute grave, faute lourde et faute inexcusable.

Enfin, le risque d'insécurité juridique est souligné, toute évolution du droit en ce domaine nécessitant de bien identifier les fautes ouvrant droit ou non à une exonération partielle, afin de ***garantir la sécurité juridique*** et d' ***éviter l'augmentation du contentieux*** .

IV.4. Les débats juridiques relatifs à la question posée -

IV.4.1 . Le principe même d'une absence de prise en compte de la faute de la victime est-il admissible ?

La diversité des opinions doctrinales sur la question posée reflète sans doute la diversité des approches des auteurs spécialistes de la responsabilité civile sur ce qui fonde , selon eux, la responsabilité civile.

En effet, admettre qu'aucune faute de la victime ou que seule une faute d'une certaine gravité puisse venir exonérer le responsable de sa responsabilité, revient à considérer que toutes les fautes de la victime ou certaines d'entre elles, en dépit de leur rôle causal dans la survenance du dommage, sont indifférentes et ne viennent pas réduire son droit à la réparation intégrale de son préjudice.

Corrélativement, l'auteur ou le responsable de plein droit du dommage est alors débiteur de la totalité de l'indemnisation, bien qu'il n'ait pas été le seul à concourir à la survenance du dommage.

a. Fonction punitive et fonction indemnitaire de la responsabilité civile -

La responsabilité civile répond à deux approches bien distinctes : l'une, morale et punitive, fondée sur l'idée que ***chacun est responsable de ses fautes***, ce qui vaut aussi pour la victime si elle a commis une faute ayant concouru à son propre dommage ; l'autre, réparatrice et indemnitaire, qui repose sur l'idée que la responsabilité civile est mise en oeuvre dans l'objectif de ***permettre la réparation du préjudice subi*** (autant que possible), soit l'indemnisation de la personne qui a subi le dommage.

Ces deux conceptions de la responsabilité civile constituent un sous-jacent permanent dans le débat doctrinal relatif plus précisément à la faute de la victime .

Elles se traduisent par des interrogations telles que la possibilité ou l'impossibilité d'être responsable envers soi-même, la reconnaissance ou non de la victime comme co-auteur du dommage, la reconnaissance ou non de l'idée même d'une « faute » de la victime, la pertinence de faire supporter à la victime atteinte dans son propre corps une peine privée lorsqu'elle a joué un rôle causal dans la survenance du dommage, la nécessité au contraire de favoriser au maximum son indemnisation car elle subit déjà une forme de punition, temporaire ou définitive, dans sa personne même, outre que l'on peut s'interroger sur l'effet dissuasif, en droit civil, de l'approche punitive.

Le législateur et la jurisprudence n'ignorent pas ces conceptions assez opposées de la responsabilité civile et paraissent osciller entre la fonction punitive et la fonction indemnitaire .

Notamment, en droit positif (et l'espèce en est l'une des illustrations), *la gravité de la faute de la victime* est prise en considération pour apprécier la réduction de l'indemnisation, et *le fait non fautif de la victime* ne produit plus aucun effet exonératoire de responsabilité de l'auteur du dommage (ou de la personne considérée comme responsable sur le fondement d'une responsabilité de plein droit) ⁵³. L'approche punitive de la responsabilité civile est donc bien présente en droit positif.

Mais à l'inverse, des évolutions du droit de la responsabilité civile marquent la volonté du législateur de favoriser l'indemnisation des victimes ⁵⁴, le cas échéant dans le cadre de *fonds de garantie*, ou encore par *l'édition de responsabilités de plein droit*, ou encore par le biais de *décisions n'admettant pas la faute de la victime* pour éviter d'avoir à prononcer une réduction de son indemnisation. Il reste toutefois des hypothèses dans lesquelles les victimes de dommages corporels peuvent ne pas être indemnisées si elles ont participé à leur propre dommage (c'est le cas en particulier du conducteur dans le contexte d'un accident de la circulation ⁵⁵).

On comprend donc que le droit français n'ait pas souhaité trancher entre les deux approches de la responsabilité civile, mais compose plutôt avec celles-ci au gré des textes et des décisions de justice .

De ce point de vue, on peut observer que le régime juridique appliqué à la faute de la victime, repose sur une approche plutôt punitive puisque la faute simple de la victime peut venir diminuer son indemnisation, quel que soit le type de dommage subi, sauf texte spécial.

b. La spécificité du dommage corporel -

Le dommage corporel est de longue date considéré par la doctrine comme un dommage particulier ⁵⁶, en ce qu'il touche à l'intégrité même de la personne et peut venir bouleverser sa vie pour l'avenir. A ce titre, il mérite une attention particulière, ce que le droit positif reconnaît sous certains aspects ⁵⁷, mais pas sur d'autres - telle la question posée en l'espèce.

En 2017, le garde des Sceaux a présenté « la protection renforcée des victimes de dommages corporels » comme l'une des « innovations majeures » du projet de réforme, cette préoccupation se traduisant notamment dans la création d'une sous-section spécialement consacrée aux « règles particulières à la réparation des préjudices résultant d'un dommage corporel » (art. 1267 et suiv. du projet). Dans la proposition de loi précitée du 29 juillet 2020, le dommage corporel est entendu largement, défini comme « toute atteinte à l'intégrité physique ou psychique de la personne », dans la ligne de la Charte des droits fondamentaux du Conseil de l'Europe ⁵⁸. Le lien a d'ailleurs pu être fait entre la protection nécessaire des victimes de dommages corporels et le droit fondamental à l'intégrité physique et à la vie ⁵⁹.

Des autrices ⁶⁰ soulignent par ailleurs l'exigence de sécurité dans la société civile, ce qui leur fait dire que « la sécurité des personnes est devenue un impératif catégorique de droit positif qui constitue le socle d'une responsabilité objective fondée sur le risque » ; elles relèvent ainsi « une hégémonie nouvelle de la responsabilité sans faute ».

L'ensemble de ces éléments permet de justifier la pertinence et l'importance d'une réflexion approfondie sur la question de principe soulevée dans ce dossier .

En revanche, on perçoit immédiatement la difficulté qu'il y aurait à trancher entre les différentes approches et propositions textuelles ou doctrinales, sur ***une question débattue, qui repose principalement sur une décision d'orientation de la politique juridique appliquée à la matière sensible de la responsabilité civile*** .

La fédération France Assureurs résume ainsi l'enjeu théorique d'une potentielle évolution du droit ⁶¹ :

« Il importe toutefois de rappeler qu'un régime de responsabilité dérogatoire ne peut, par nature, devenir le droit commun. Transposer au droit commun les standards de la loi Badinter reviendrait à vider de sa substance la notion même de faute de la victime et à opérer un bouleversement conceptuel majeur du droit de la responsabilité civile. Une telle évolution conduirait à créer, en droit commun, un régime de responsabilité spécial propre au dommage corporel. Ce régime de responsabilité spécial tendrait à s'apparenter à un quasi-mécanisme d'indemnisation automatique du dommage corporel, dépourvu de fondement textuel et ne distinguant pas entre la victime dont le comportement a contribué à la réalisation de son dommage et celle qui, à l'inverse, a agi avec toute la prudence requise. »

L'association ANADAVI ⁶² insiste quant à elle sur « le régime particulier qui doit être réservé aux victimes de dommages corporels, compte tenu de la gravité incomparable de ce type d'atteinte à la personne », et sur l'opportunité « d'étendre la logique indemnitaire de la loi du 5 juillet 1985 au droit commun pour ce qui est du dommage corporel », les victimes d'accident de la circulation « bénéficiant d'un sort particulièrement favorable », ce qui rend « de moins en moins compréhensible de continuer de retenir la faute de la victime comme cause d'exonération partielle de la responsabilité pour les dommages corporels en droit commun, sans requérir que cette faute présente une particulière gravité ».

c. L'éclairage de droits étrangers et du droit européen -

. Il est intéressant d'observer que les droits belge, suisse et québécois ⁶³, qui présentent des liens historiques et culturels avec le droit français, optent pour la prise en compte de l'effet exonératoire

de responsabilité de la faute de la victime de longue date, y compris en matière de dommage corporel et sans remise en question particulière de cette règle.

En droit québécois, le principe résulte en particulier de l'article 1478 du code civil, qui codifie une jurisprudence constante depuis le 19^e siècle, inspirée des principes civilistes :

« Lorsque le préjudice est causé par plusieurs personnes, la responsabilité se partage entre elles en proportion de la gravité de leur faute respective.

La faute de la victime, commune dans ses effets avec celle de l'auteur, entraîne également un tel partage.»

Pour entraîner le partage de responsabilité, chaque faute doit avoir un lien de causalité avec le dommage [64](#).

La jurisprudence québécoise retient une acception large de la faute de la victime, en y incluant l'acceptation des risques à certaines conditions toutefois [65](#).

Le partage de responsabilité ne peut être effectué que si la faute de la victime ne rompt pas le lien causal entre le dommage et la faute de l'auteur et doit l'être « en proportion de la gravité [des] fautes respectives » de l'auteur et de la victime (art. 1478 c. civ.). Cette disposition ne crée aucune présomption de partage à part égale, plus grave est la faute, plus son auteur doit en supporter les conséquences en terme de pourcentage [66](#).

L'existence d'une faute de la victime étant une question mixte de fait et de droit, la cour d'appel du Québec ne s'autorise un contrôle de la détermination des contributions respectives par le juge d'instance « *qu'en cas d'erreur manifeste et déterminante* » [67](#).

Le droit suisse n'est pas moins strict, l'article 44 du code des obligations suisse dispose en effet :

« Le juge peut réduire les dommages-intérêts, ou même n'en point allouer, lorsque la partie lésée a consenti à la lésion ou lorsque des faits dont elle est responsable ont contribué à créer le dommage, à l'augmenter, ou qu'ils ont aggravé la situation du débiteur.

Lorsque le préjudice n'a été causé ni intentionnellement ni par l'effet d'une grave négligence ou imprudence, et que sa réparation exposerait le débiteur à la gêne, le juge peut équitablement réduire les dommages-intérêts. »

On retrouve la règle précédemment évoquée selon laquelle la « faute concomitante » de la victime constitue un facteur de réduction de l'indemnité lorsqu'elle n'est pas grave au point d'interrompre le lien de causalité adéquate et de libérer l'auteur de toute responsabilité [68](#).

Le Tribunal fédéral suisse juge que « *La faute concomitante suppose que l'on puisse reprocher au lésé un comportement blâmable, en particulier un manque d'attention ou une attitude dangereuse, alors qu'il n'a pas déployé les efforts d'intelligence ou de volonté que l'on pouvait attendre de lui pour se conformer aux règles de la prudence.* » [69](#)

Lorsque la faute de la victime a concouru partiellement à la réalisation du dommage, la réduction se mesure en tenant compte de la gravité de la faute concomitante et de tous les autres facteurs déterminants pour le calcul de l'indemnité. Le droit suisse tient compte par ailleurs de la distinction fondamentale dans ce droit national entre responsabilité aquilienne (fondée sur la faute) et responsabilité objective [70](#).

Quant au **droit belge**, il présente un intérêt particulier au regard de sa grande proximité avec le droit français, jusqu'à une récente réforme de la responsabilité extracontractuelle, intervenue par une loi du 7 février 2024.

Jusqu'à cette réforme, la jurisprudence belge retenait en effet une règle identique à celle du droit français.

Le nouveau droit belge de la responsabilité ne se réfère pas à la faute de la victime comme cause d'exonération partielle ou totale de responsabilité. Une section consacrée aux « causes d'exclusion de la responsabilité pour faute » (art. 6-7 et suiv.) évoque de nombreux cas dans lesquels « la personne qui viole la règle de conduite applicable n'est pas responsable » (erreur invincible, contrainte physique ou psychique, état de nécessité, légitime défense...). Et la question de l'incidence de la faute de la victime sur la réparation du préjudice subi est quant à elle évoquée dans une section relative à la pluralité de responsables - ce qui est critiqué par la doctrine belge ⁷¹.

L'article 6-20 du code civil belge dispose désormais :

« § 1^{er}. Si un fait dont la personne lésée est responsable est l'une des causes du dommage qu'elle a subi, son droit à réparation est réduit dans la mesure où ce fait a contribué à la survenance de ce dommage.

(...)

§ 3. La personne lésée n'a pas droit à réparation si une faute qu'elle a elle-même commise avec l'intention de causer un dommage est l'une des causes du dommage qu'elle a subi. (...)

§ 4. Lorsque la personne lésée a moins de douze ans, son droit à réparation ne peut pas être réduit.»

Il est intéressant de souligner que l'effet exonératoire de responsabilité ne joue pas en-dessous d'un certain âge (12 ans) ⁷², et qu'une distinction est faite entre la faute intentionnelle et celle non intentionnelle de la victime (ou même le simple « fait » de la victime selon le texte) : alors que le fait ou la faute non intentionnelle justifie un partage proportionnel de la responsabilité, réduisant l'indemnisation selon le degré de contribution, en application du principe général du droit *fraus omnia corrumpit*, la faute intentionnelle empêche toute indemnisation pour la victime.

Lorsqu'un dommage trouve son origine dans le concours entre une faute non intentionnelle de la personne lésée et une faute non intentionnelle d'un tiers, le critère retenu est l'intensité du lien causal. En outre, la règle énoncée à l'article 6.20 § 1^{er} trouve également à s'appliquer lorsque la demande de la personne lésée est fondée sur les articles consacrés à la responsabilité objective (responsabilité pour les animaux, responsabilité pour les choses corporelles affectées d'un vice, responsabilité des commettants...).

En définitive, sur la base de ces trois exemples de droits étrangers, on constate que la faute de la victime produit généralement un effet exonératoire de responsabilité (ou réducteur de son indemnisation), sous réserve de l'âge de la victime en droit belge.

La nature de la responsabilité (objective ou non) et les caractères des fautes respectives du responsable et de la victime (en particulier l'intentionnalité) peuvent aussi être pris en compte pour affiner les règles applicables. Mais aucun de ces trois droits étrangers n'a fixé de règle simple similaire à celle envisagée dans le projet de réforme français de la responsabilité civile à l'article 1254 alinéa 2 pour le dommage corporel.

Sous réserve de l'hypothèse de la jeune victime en droit belge, ces droits étrangers semblent rester attachés à la conception dite morale ou punitive de la responsabilité civile, selon laquelle chacun est responsable de ses fautes, y compris en matière de dommage corporel, ce dommage spécifique n'étant apparemment pas spécialement envisagé.

. Quant au droit européen, il montre des signes d'intérêt à l'égard de la spécificité du dommage corporel, mais sans que l'on puisse en déduire un mouvement très clairement affirmé, ni qu'il pose des règles particulières sur le sujet qui nous occupe.

Comme le souligne le rapport, la Cour européenne des droits de l'homme ⁷³ ainsi que la convention d'Oviedo ⁷⁴, mettent en avant le droit de la victime d'un dommage corporel à une « réparation équitable ». Une telle exigence n'exclut pas, toutefois, la réduction de l'indemnisation de la victime si celle-ci a commis une faute ayant concouru à son propre dommage.

Les *Principes de droit européen de la responsabilité civile*, instrument de *droit prospectif* dont la vocation est de favoriser l'harmonisation des droits nationaux, mettent en avant la nécessité d'une « protection la plus absolue » de la vie et de l'intégrité corporelle, parmi les intérêts juridiquement protégés (art. 2.102). ⁷⁵

Mais en *droit positif de l'Union européenne*, on peut observer que la récente directive venant modifier les règles relatives à la responsabilité du fait des produits défectueux (n° 2024/2853) fixe certes un « droit à réparation » en cas de décès ou de lésions corporelles, mais ce droit ne concerne pas exclusivement les dommages corporels ⁷⁶, et la directive ne fixe aucune règle nouvelle concernant l'effet potentiellement exonératoire de responsabilité d'une faute de la victime, y compris en cas de dommage corporel.

IV.4.2 . Quelles pourraient être, le cas échéant, les conditions d'une évolution du droit sur l'exonération de responsabilité par la faute de la victime ?

Si la Cour de cassation décide de s'orienter vers une évolution de sa jurisprudence sur la question posée, en restreignant les cas dans lesquels la faute de la victime pourrait avoir un effet exonératoire de responsabilité, les questions suivantes me paraissent devoir être envisagées :

a. La restriction aux hypothèses de faute de la victime d'une particulière gravité -

C'est surtout la question de l'exonération partielle de responsabilité qui occupe le débat doctrinal. L'exonération totale de responsabilité est en effet classiquement admise en cas de faute de la victime constitutive d'une force majeure.

Pour ce qui concerne l'exonération partielle de responsabilité, on a vu qu'il peut être envisagé que seule une faute grave, ou lourde, ou inexcusable, ou intentionnelle de la victime, puisse permettre une telle exonération.

On peut d'abord souligner la diversité des qualificatifs appliqués à la faute retenus par le législateur, la jurisprudence et la doctrine .

La doctrine, notamment, n'adopte pas une position unanime sur cette question (cf . *supra* , IV.3.2.b), ce qui ne surprend pas au regard des liens puissants existant entre le choix d'une orientation de politique juridique (cf. *supra* IV.4.1) et sa traduction juridique concrète :

- si l'objectif est de favoriser dans toute la mesure du possible l'indemnisation intégrale des victimes de dommages corporels, on retiendra une approche résolument réparatrice de la responsabilité civile, voire l'on rejettera même l'idée que la victime puisse commettre une « faute » aboutissant à son propre dommage, ce qui se traduira par une absence de tout effet exonératoire de responsabilité de la faute de la victime, ou par la reconnaissance d'un effet exonératoire seulement en cas de faute intentionnelle (ou de recherche volontaire de son propre dommage, si l'on veut éviter le terme de « faute »), ce qui serait très restrictif ;

- si l'objectif est seulement d'améliorer l'indemnisation des victimes de dommages corporels sans pour autant s'éloigner radicalement du fondement punitif de la responsabilité et tout en préservant la possibilité d'un partage de responsabilité, on retiendra plutôt une faute grave, ou lourde, ou inexcusable, la dernière hypothèse étant la plus favorable aux victimes.

Ces différents degrés de gravité de la faute trouvent des illustrations en droit positif dans différents domaines .

Pour ce qui concerne uniquement *la prise en compte d'un certain niveau de gravité de la faute comme condition d'engagement de la responsabilité, ou bien comme condition d'exonération de responsabilité fondée sur la faute de la victime*, on peut relever les éléments suivants :

Le droit du travail connaît les fautes intentionnelle, inexcusable ou lourde, selon qu'il s'agit d'engager la responsabilité de l'employeur ou celle du salarié, ce qui marque en tout état de cause une volonté de restreindre significativement les hypothèses dans lesquelles ces responsabilités peuvent être engagées. On retrouve cette tendance pour ce qui concerne la responsabilité de l'Etat, qui ne peut être engagée que pour sa faute lourde.

La faute inexcusable et la faute intentionnelle du salarié victime sont par ailleurs retenues, toujours en droit du travail, pour réduire son indemnisation. On retrouve la même règle, en substance, pour les victimes non-conductrices d'accidents de la circulation (loi Badinter du 5 juillet 1985).

Les notions de faute grave, lourde, inexcusable , intentionnelle, dolosive, ne sont pas définies par le législateur , leurs contours relèvent de la jurisprudence dans diverses matières (droit du travail, droit des transports, droit des contrats, responsabilité civile, accidents de la circulation...), parfois même avec des nuances dans un même domaine ⁷⁷.

Ainsi, retenir telle ou telle intensité de faute requerrait, soit de préciser immédiatement la notion et de laisser à la Cour de cassation la possibilité d'exercer son contrôle, soit de ne pas apporter de définition et de considérer que l'appréciation de l'intensité requise (lourde, inexcusable ...) relève du pouvoir souverain des juges du fond . La première option devrait à mon sens être privilégiée, s'agissant d'une problématique de qualification .

On peut souligner que la *faute intentionnelle* est entendue comme celle commise avec la volonté de commettre le dommage, et que la *faute dolosive* est largement considérée comme synonyme de la faute intentionnelle.

La *faute inexcusable* répond à une définition qui n'est pas unitaire, mais elle semble avoir des liens étroits avec la conscience du danger par celui qui la commet, associée à une particulière gravité.

La *faute grave* et la *faute lourde* sont plus difficiles à définir, reposant essentiellement sur le constat de la gravité ou de la particulière gravité de la faute, au regard du comportement de celui qui la commet, ce qui rend *a priori* plus difficile la perspective d'un contrôle exercé par la Cour de cassation. ⁷⁸

La *faute lourde* , plus spécialement retenue par le projet de réforme de la responsabilité civile, a été clairement définie dans le domaine de la responsabilité contractuelle ⁷⁹. Elle n'est en revanche pas familière de la responsabilité extracontractuelle.

Un tel écueil notionnel, avec le risque associé d'un contentieux subséquent ⁸⁰, est relevé par la doctrine ⁸¹ et par certains acteurs de la responsabilité civile ⁸².

b. La restriction à certains types de faute commise par la victime -

L'hypothèse de l'espèce, selon l'arrêt attaqué, est celle d'une « faute d'imprudence » commise par la victime. Et l'on a pu relever plus haut la référence fréquente de la jurisprudence administrative à ce type de faute pour justifier une réduction de son indemnisation.

La problématique peut cependant être élargie à différents types de faute commise par la victime, qu'il s'agisse de son imprudence, de sa négligence, d'une omission ou d'une action.

Ce qui importe au premier chef, pour envisager une réduction de la réparation allouée à la victime, est que celle-ci ait commis une faute ayant joué un rôle causal dans la survenance du dommage. A ce titre, l'imprudence, mais aussi la négligence, le non-respect de règles ou consignes (omission), ou encore l'action volontaire, intentionnelle, peuvent tout aussi bien constituer une faute susceptible, sur le principe, d'entraîner un effet exonératoire de responsabilité pour l'auteur ou le responsable du dommage.

c. La distinction selon le type de responsabilité engagée (contractuelle ou extracontractuelle) -

La perspective d'une unification du régime juridique applicable à la question qui nous occupe pourrait être défendue sur le fondement de la spécificité du dommage corporel et du régime qui lui est en conséquence attaché, de manière transversale pour la responsabilité contractuelle et la responsabilité délictuelle.

En effet, que le dommage corporel résulte de l'inexécution ou de la mauvaise exécution d'un contrat, ou bien d'une faute délictuelle commise par son auteur, ou encore de la responsabilité de plein droit de ce dernier, *les conséquences sont les mêmes* : l'atteinte à l'intégrité physique de la victime, voire l'atteinte à sa vie même, ce qui constitue un dommage d'une particulière gravité et intensité, notamment par les souffrances physiques et morales endurées et/ou le handicap et/ou le décès.

Si l'on se place du point de vue de la victime, dans la mesure où l'éventuelle évolution de la jurisprudence serait principalement justifiée par la volonté de protéger davantage la victime de tels dommages, au regard de son état, il n'existe pas *a priori* de justification d'un traitement différencié des victimes selon qu'elles ont subi le dommage dans le cadre d'une relation contractuelle ou d'une relation extra-contractuelle.

En revanche, ***si l'on se place du point de vue de l'auteur ou du responsable de plein droit du dommage***, une telle distinction pourrait apparaître pertinente, en restreignant le périmètre de l'éventuelle évolution jurisprudentielle à la matière contractuelle, lorsque le cocontractant de la victime est débiteur d'une ***obligation de sécurité***, voire d'une obligation de sécurité de résultat. En effet, le débiteur d'une telle obligation doit tout particulièrement veiller à la sécurité de ses cocontractants, dans un contexte de danger potentiel pour ces derniers, alors qu'il n'est pas requis de l'auteur d'un dommage corporel dans le cadre délictuel une attention spécifique à l'égard des dangers potentiels pour autrui de son action et l'attention de la victime n'a pas non plus été attirée sur cette dangerosité : dans un tel cas, le partage de responsabilité semble *a priori* plus 'naturel' et conforme aux principes fondamentaux de la responsabilité civile. [83](#)

Ainsi, l'unification du régime juridique attaché à la faute de la victime, entre les deux types de responsabilité civile (contractuelle et extracontractuelle) ne me semble pas relever de l'évidence.

A moins d'exclure, *par principe*, tout effet exonératoire de responsabilité attaché à cette faute lorsqu'il s'agit d'un dommage corporel (au regard du particularisme de ce dommage et de l'importance de le réparer intégralement) - ce qui est soutenu par une partie de la doctrine - et de prévoir corrélativement un mécanisme de solidarité nationale lorsque le dommage ne peut être pris en charge par un assureur. Il s'agirait alors d'une orientation politique majeure du droit français, qui relèverait exclusivement du législateur.

Cela étant dit, on peut observer que ***le projet de réforme de la responsabilité civile (2017) s'inscrit dans une tendance doctrinale qui conteste la légitimité même de l'obligation contractuelle de sécurité*** [84](#), obligation accessoire qui résulte souvent d'un « forçage » du contrat par le juge.

L'obligation de sécurité, d'origine prétorienne, est généralement définie comme celle de garantir l'intégrité physique du créancier [85](#). La doctrine relève qu'elle est retenue dans « tous contrats dont

l'exécution est susceptible de menacer l'intégrité corporelle » ⁸⁶ et qu'il s'agit d'une obligation d'ordre public ⁸⁷.

Or le projet de réforme fixe la règle selon laquelle « *Les préjudices résultant d'un dommage corporel sont réparés sur le fondement des règles de la responsabilité extracontractuelle, alors même qu'ils seraient causés à l'occasion de l'exécution du contrat* » (art. 1233-1 du projet), ce qui revient à considérer que les conséquences de l'inexécution ou de la mauvaise exécution d'une obligation de sécurité seraient soumises au régime juridique de la responsabilité délictuelle.

La règle est très originale, car il ne s'agit pas d'éliminer l'obligation de sécurité du paysage juridique français, mais bien de soumettre les conséquences de son inexécution (la réparation du dommage corporel) au régime de la responsabilité extracontractuelle ; celle-ci « engloberait » alors tous les dommages corporels, quelle que soit leur origine (délictuelle ou contractuelle). Il résulterait de cette règle, si elle était intégrée dans le droit positif, une dissociation remarquable de l'obligation de sécurité, qui conserverait sa nature contractuelle (quant aux conditions de sa reconnaissance et de sa validité), mais relèverait de la responsabilité délictuelle pour ses effets ou au moins certains d'entre eux (réparation du dommage corporel).

Pour l'heure, le projet de réforme de la responsabilité civile n'est pas adopté (ni les propositions de lois postérieures). L'obligation de sécurité - très souvent consacrée dans la jurisprudence - joue un rôle important dans le droit de la responsabilité contractuelle ; elle est même consacrée par le législateur dans certains cas ⁸⁸. ***La question du périmètre d'un éventuel revirement telle que soulevée plus haut me paraît dès lors se poser à la Cour de cassation .***

d. La restriction à l'hypothèse du dommage corporel subi dans un certain cadre d'activités -

Au regard de ce qui précède, il semble possible d'admettre qu'une évolution du droit sur la question qui nous occupe ne serait légitime, le cas échéant, ***qu'en matière de dommage corporel***, dans un souci de protection accrue des victimes de tels dommages qui présentent une indéniable spécificité (cf. *supra*, IV.4.1.b).

La question peut en revanche se poser de ***la plus ou moins grande étendue du périmètre des domaines et activités concernés*** par une potentielle évolution de la jurisprudence, si celle-ci était envisagée. Un certain nombre de questions et critères pourraient être discutés :

- ***une première option*** pourrait consister à faire évoluer la jurisprudence pour toutes les activités susceptibles de donner lieu à un dommage corporel, sans distinction, dès lors qu'aucun régime spécial ne régit l'effet exonératoire de la faute de la victime pour ce type de dommage : transports, sports, jeux, utilisation d'un produit défectueux, acte médical, ingestion d'un médicament, utilisation d'une machine, blessure par un animal ...

Une telle perspective aurait *le mérite de la transversalité* et de *l'égalité de traitement des victimes de dommages corporels*, quel que soit le contexte du dommage corporel.

Elle aurait en revanche *le défaut de ne pas tenir compte de la distinction, importante, entre responsabilité pour faute et responsabilité objective de l'auteur ou du responsable du dommage*, alors même que celle-ci pourrait justifier des règles différenciées ⁸⁹.

- ***une deuxième option*** pourrait consister à faire évoluer la jurisprudence pour la seule responsabilité de droit commun, à l'exclusion des régimes spéciaux de responsabilité, sur le constat que chaque régime de responsabilité est fondé sur un équilibre global qui mérite nécessairement d'être considéré dans la réflexion sur l'effet exonératoire de responsabilité de la faute de la victime. ⁹⁰

Pensons notamment à *la responsabilité du fait des produits défectueux*, qui prévoit expressément que la faute de la victime est une cause d'exonération de la responsabilité du producteur, sans exclure l'hypothèse du dommage corporel ⁹¹. Le droit commun de la responsabilité civile est dès lors applicable concernant le dommage corporel. Face à un produit souvent technique, dont la bonne utilisation repose essentiellement sur les informations fournies par le producteur, retenir la faute simple de la victime comme cause exonératoire de responsabilité du producteur peut sembler sévère. Mais le producteur, quant à lui, voit sa responsabilité engagée de plein droit.

On pressent en tout état de cause que la situation factuelle et juridique envisagée en matière de produits défectueux est difficilement comparable, par exemple, à celle de l'espèce à juger. Et l'on peut douter de la pertinence d'une règle prétorienne qui viendrait modifier l'équilibre général d'un régime spécial de responsabilité, qui plus est inspiré du droit européen.

De manière plus générale, on peut se demander si l'approche des conséquences de la faute de la victime ne devrait pas se faire à l'aune de la « *massification* » des sinistres (tels les accidents de la circulation, les accidents médicaux, les accidents du travail et maladies professionnelles).

L'association des accidentés de la vie (FNATH) souligne ainsi ⁹² :

« Plus un sinistre se reproduit et devient « industriel » plus la faute de la victime doit être caractérisée, et y compris dans son lien causal au sinistre car d'autres déterminants exogènes à la relation victime-auteur sont à l'œuvre dans la production du sinistre.

D'autre part, et les matérialités sont souvent identiques, le rapport entre la victime fautive et l'auteur du sinistre doivent se caractériser par une égalité de droit et surtout de fait pour se contenter d'une simple faute, sans lien causal prégnant, ayant des conséquences sur le niveau de responsabilité (exonération partielle ou totale). »

- ***une troisième option*** pourrait consister à s'en tenir à la responsabilité de droit commun, tout en limitant l'évolution de la jurisprudence à certaines activités, celles de loisirs et de sport, comme en l'espèce.

Le périmètre de l'évolution aurait *le mérite d'être bien circonscris et en même temps de couvrir de multiples activités (tous sports, bricolage...)*, ce qui pourrait constituer un premier pas jurisprudentiel vers une évolution du droit en faveur des victimes de dommages corporels.

Néanmoins, une telle solution créerait *une inévitable disparité de traitement des victimes de dommages corporels sans justification*, alors que (par exemple), la victime d'un tel dommage lors d'une assistance bénévole, celle qui chute dans un magasin, ou encore le piéton renversé par un cycliste, ne méritent *a priori* pas moins de considération que celle qui exerce une activité de randonnée ou de natation.

En outre, la question de la prise en compte de la *dangerosité de l'activité* et de la *prise de risque corrélative de la victime* pourrait être posée, s'il était envisagé de circonscrire l'évolution jurisprudentielle à certaines activités seulement. Mais un tel critère ne serait *pas aisé à manier* et pourrait susciter le contentieux.

- ***une quatrième option*** pourrait alors consister à faire évoluer la jurisprudence dans l'hypothèse où la victime était encadrée par un professionnel (club, association, entreprise commerciale de tourisme...), ou bien a subi un dommage au sein de locaux professionnels ou commerciaux (boutique, entreprise...), quelle que soit son activité (sports, loisirs, transport, location...), et toujours dans le cadre de la responsabilité civile de droit commun.

En effet, serait-il pertinent (par exemple) de traiter de la même manière la victime d'un dommage corporel subi sur un trampoline dans le cadre d'une fête d'anniversaire chez un ami, et celle qui a subi le même type de dommage sur un trampoline dans le cadre d'une activité organisée par un professionnel ? L'édiction d'une règle favorable à la victime du dommage corporel serait davantage

compréhensible dans la seconde situation que dans la première - sauf à considérer que, par principe, tout dommage corporel doit être intégralement indemnisé, quel que soit le contexte.

De plus, le professionnel peut être soumis à une obligation d'assurance, ce qui permet de mutualiser le risque de voir sa responsabilité engagée pour la réparation intégrale du préjudice corporel subi. L'évolution du droit pourrait ainsi être restreinte aux hypothèses où le professionnel est soumis à une telle obligation d'assurance (ce qui n'est pas forcément systématique, cf. *infra* IV.5.2).

Une telle option permettrait, *de manière transversale* (responsabilité contractuelle et extracontractuelle), de faire progresser la jurisprudence dans le sens d'une meilleure protection des victimes de dommages corporels sans toutefois poser une règle générale, tout en se préoccupant de *l'impact financier de l'évolution du droit sur le responsable du dommage*.

Elle créerait toutefois, là encore, *une inégalité de traitement entre les victimes de dommages corporels*, sur le fondement de justifications qui n'ont en réalité aucun lien avec la teneur de sa faute ou avec l'activité considérée (plus ou moins dangereuse par exemple).

On comprend, à l'issue de cette discussion, qu'au-delà du principe même d'une évolution jurisprudentielle sur l'effet exonératoire de responsabilité de la faute de la victime, la détermination du périmètre d'une telle évolution constitue un obstacle important pour les raisons qui viennent d'être exposées, outre les enjeux théoriques et économiques qu'il convient aussi de prendre en considération.

IV .5. Les enjeux d'un éventuel revirement

IV.5.1 . Enjeux de théorie et de politique juridiques

L'évolution envisagée devant l'assemblée plénière de la Cour de cassation, si elle avait lieu, constituerait un revirement majeur en droit de la responsabilité civile. L'importance du revirement pourrait cependant varier, dans une certaine mesure, selon le périmètre qui lui serait attaché (cf. *supra*, IV.4.2).

En tout état de cause, une telle évolution constituerait ***une prise de position nette dans le débat sur les piliers philosophiques et théoriques de la responsabilité civile***, puisqu'il s'agirait de considérer que l'une des personnes qui a contribué à la réalisation du dommage n'en subit pas juridiquement les conséquences, ou seulement à certaines conditions strictes. A l'inverse, la personne considérée comme auteur ou responsable du dommage devrait assumer l'intégralité de la réparation, bien qu'elle ne l'ait pas causé seule.

L'argument de la ***déresponsabilisation*** des acteurs de la société civile ayant contribué, par leur comportement, à leur propre dommage, ne peut être ignoré dans un tel débat. [93](#)

En définitive, l'évolution potentielle de la jurisprudence suppose (et c'est un enjeu ontologique majeur) de ***prendre clairement parti en faveur d'une protection accrue de la personne***, des victimes de dommages corporels, et d'aller à rebours du principe selon lequel chacun est responsable de ses actes.

Elle marquerait, de ce point de vue, ***un virage juridique substantiel en droit de la responsabilité***, qui s'inscrirait dans le prolongement d'un mouvement (relatif) que l'on perçoit depuis quelques décennies, favorable à la protection des victimes, surtout en matière de dommages corporels.

Il apparaît dès lors indispensable de se demander dans quelle mesure une telle évolution serait opportune en dehors d'une réforme plus large de la responsabilité civile.

Le projet de réforme de la responsabilité civile (2017), consacre en effet une sous-section entière à la réparation des préjudices résultant d'un dommage corporel (art. 1267 à 1277), outre qu'il fixe des règles spécifiques qui participent d'un *équilibre global* entre les intérêts de la victime et ceux du responsable du dommage : le projet instaure ainsi une obligation mise à la charge de la victime de minimiser son dommage, mais qui ne s'applique pas au dommage corporel (art. 1263) ; il prévoit également que la faute de la victime privée de discernement n'a pas d'effet exonératoire (sauf si elle revêt les caractères de la force majeure), afin notamment de contrer la jurisprudence relative à la faute commise par l' *infans* (art. 1255) ; le projet prévoit par ailleurs que la victime d'un dommage corporel causé à l'occasion de l'exécution d'un contrat puisse néanmoins se fonder sur la responsabilité extracontractuelle, afin d'unifier les solutions relatives aux deux types de responsabilité (art. 1233-1) ; il affirme également la prohibition des clauses limitatives de responsabilité en matière de dommage corporel (art. 1281 al.2) ; et enfin, le projet délimite le champ d'application de la solution proposée à l'article 1254 al. 2 avec les régimes spéciaux (art. 1287, accidents de la circulation, et art. 1299, produits défectueux).

Cette dernière question, relative à ***l'articulation d'une nouvelle jurisprudence avec les régimes spéciaux de responsabilité me semble cruciale***, qu'il s'agisse des accidents de la circulation (victimes conductrices), de la responsabilité du fait des produits défectueux, du droit des transports, ou encore du droit du tourisme ⁹⁴.

Une évolution sur la question qui nous occupe ne pourrait en tout état de cause avoir lieu dans de bonnes conditions sans prendre en considération *l'enjeu assurantiel*, qui me paraît déterminant (v. ci-dessous) : autant il peut sembler admissible que l'auteur fautif ou le responsable de plein droit d'un dommage corporel ne bénéficie d'aucune exonération de sa responsabilité en cas de faute de la victime (ou à de strictes conditions) s'il est assuré, autant une telle solution juridique est de nature à interroger sa propre légitimité en l'absence d'assurance. La responsabilité n'est en effet pas vécue de la même manière en présence ou en l'absence de garantie.

IV.5.2 . Enjeux assurantiels

Ces considérations mènent à un autre enjeu important d'une éventuelle évolution du droit : quelles seraient les conséquences pour les compagnies d'assurance, pour les particuliers et pour les organisateurs/responsables des activités susvisées (transports, loisirs, sports, colonies, garde de la chose...), d'une évolution du droit sur la couverture des dommages corporels ?

L'évolution de la jurisprudence entraînerait, le cas échéant, ***une charge plus importante du coût assurantiel des dommages corporels*** sur les assureurs des personnes physiques ou morales considérées comme responsables de la survenance du dommage. Ce coût serait vraisemblablement ***répercuté sur le prix des activités concernées*** (colonies de vacances, sports, loisirs, transports...) ⁹⁵ ***et sur celui des assurances responsabilité civile***. Une telle évolution tarifaire dépendrait toutefois probablement de l'orientation jurisprudentielle qui serait prise : absence totale d'effet exonératoire de la faute de la victime, ou bien prise en considération uniquement de sa faute 'qualifiée', plus ou moins strictement (faute lourde, inexcusable, intentionnelle ...).

Il conviendrait également de prendre en compte l'existence, ou non, d'une assurance responsabilité civile obligatoire. France Assureurs ⁹⁶ souligne l'hétérogénéité des risques et du marché de l'assurance de responsabilité civile des associations, entreprises et professionnels, ce qui explique que ce marché soit fondé sur le « principe de la liberté contractuelle, même si de rares activités font l'objet d'une obligation d'assurance de responsabilité civile professionnelle ».

Les ***assurances obligatoires*** (« RC Pro ») tendent certes à se développer, mais elles ne sont pas généralisées ⁹⁷, ce qui peut créer un risque d'absence de garant solvable. Les assurances obligatoires concernent notamment des professionnels soignants en libéral (médecins, infirmiers, spécialistes), des professionnels du tourisme (agence de voyages) et du bâtiment, y compris les

artisans, et les professions libérales du droit et du conseil. L'assurance automobile pour dommages aux tiers est également obligatoire, et certains acteurs sont aussi concernés par une obligation d'assurance, tels les clubs sportifs et les centres de loisirs ou de vacances [98](#).

Pour ces derniers acteurs, France Assureurs précise que « ce marché [le sport] reste soumis à des difficultés d'équilibre du fait de la sinistralité et de la forte volatilité du risque en fonction notamment des catégories de sport » [99](#), et qu'« au-delà du seul domaine sportif, c'est l'ensemble du secteur associatif qui serait impacté », alors qu'il s'agit d'un « secteur déjà fragilisé ».

De manière plus générale, « l'augmentation du niveau de risque inhérent à des activités particulièrement exposées nécessitera d'adapter leurs couvertures d'assurance », alors même que la très forte hétérogénéité du marché de l'assurance des risques professionnels « fait obstacle à une mutualisation à l'échelle de l'ensemble du marché », contrairement à ce qui peut être envisagé en matière d'accidents de la circulation, avec un parc de près de 60 millions de véhicules. France Assureurs conclut en soulignant la nécessité, en cas d'évolution jurisprudentielle, de réévaluer au plus juste les offres contractuelles et d'anticiper le « rehaussement des besoins en matière de couverture assurantielle, notamment en termes de plafonds de garanties ».

Pour ce qui concerne les particuliers, même si l'assurance « RC vie privée » est fréquemment attachée au contrat d'assurance de l'habitation, elle n'est pas obligatoire et ne couvre pas les proches qui ne vivent plus sous le même toit [100](#). En outre, cette assurance peut donner lieu à des franchises et à des exclusions de garantie [101](#).

On constate donc que l'assurance responsabilité civile, bien qu'elle soit assez généralisée, ne couvre pas pour autant tous les dommages causés à autrui, et notamment les dommages corporels.

Le professeur Leduc souligne ainsi [102](#) :

« Le cœur se réjouira certes, dans un premier mouvement, de l'amélioration notable du sort des victimes ainsi que de l'évacuation radicale de l'irritant problème de la faute de la victime privée de discernement. Mais, dans un second mouvement, il ne peut manquer d'être troublé : n'est-ce pas faire preuve d'une sévérité excessive à l'endroit du responsable que de mettre à sa charge même la part du dommage que la victime s'est infligé à elle-même, alors primo, que la faute de celle-ci, dès lors qu'elle ne présente pas les caractères de la force majeure, perdrait toute vertu exonératoire quel que soit son degré de gravité et secundo, que le responsable supportera parfois personnellement, en tout ou partie, la charge des dommages-intérêts parce que l'assurance de responsabilité n'est pas obligatoire, parce qu'un découvert d'assurance est toujours possible (résiliation du contrat, suspension de la garantie pour défaut de paiement des primes, application d'une clause d'exclusion ou de déchéance...), parce que la garantie d'assurance peut être inférieure à la dette de réparation (plafond de garantie, découvert obligatoire). »

Les professeurs Lambert-Faivre et Leveneur relèvent quant à eux [103](#) :

« Seule l'assurance de responsabilité a permis de concilier l'indemnisation des victimes et la sauvegarde du patrimoine du responsable non fautif.

Il est clair que le glissement du poids de la réparation civile du responsable à son assureur lui fait perdre tout caractère punitif : *la responsabilité civile prise en charge par l'assurance* devient une pure opération d'équilibre financier entre un dommage causé et son indemnisation ».

De manière plus générale, au regard de ***l'interdépendance qui existe entre la responsabilité et l'assurance*** [104](#), toute évolution du droit de la responsabilité civile nécessite de procéder à une étude d'impact préalable pour ce qui concerne les assurances. « L'efficacité des réparations » [105](#) est en effet en jeu.

Une évolution du droit sur la question qui nous occupe mériterait probablement de réfléchir en parallèle à une évolution du droit des assurances, dans le sens, par exemple, d'une extension de l'obligation d'assurance « RC Pro », ou encore de la création d'une assurance obligatoire du risque de dommage corporel pour les pratiquants d'activités à risque (garantie individuelle accident de la vie), afin de mutualiser la charge financière des dommages corporels.

IV.5.3 . La situation des victimes indirectes -

Au-delà des aspects de théorie juridique et assurantiels, un autre enjeu concret concerne l'indemnisation des victimes indirectes du dommage corporel.

En droit positif, elles subissent par répercussion les effets de l'exonération de responsabilité, partielle ou totale, appliquée à la victime directe, la règle étant reprise dans le projet de réforme de 2017 [106](#), ce que la doctrine constate [107](#) ou approuve [108](#).

Si une telle exonération n'est plus admise ou alors de manière très restrictive (faute 'qualifiée'), l'indemnisation de leurs préjudices moraux et économiques sera totale, sans plus appliquer de décote liée à la faute de la victime directe.

Or on a vu (*supra*, IV.4.1) que la principale justification d'une potentielle évolution de la jurisprudence serait la volonté d'assurer une meilleure indemnisation des victimes de dommages corporels, atteintes dans leur propre corps et dans leur vie même, temporairement ou définitivement.

Retrouve-t-on une telle justification pour l'indemnisation des victimes indirectes ?

La question me paraît pouvoir être posée, les victimes indirectes ne subissant pas directement le dommage corporel de la victime directe, bien qu'il soit possible de leur reconnaître un préjudice moral voire un préjudice physique découlant de la situation de leur proche et de l'assistance, parfois très lourde, que son état nécessite. Ces préjudices sont estimés sur la base d'un barème et sont *indépendants des préjudices personnels de la victime directe*, bien qu'ils soient en droit positif *financièrement liés à la survenance du dommage corporel* subi par cette dernière, par l'application du pourcentage d'exonération de responsabilité en cas de faute de la victime.

Notamment, en cas de décès de la victime directe lors de l'accident, la question de la justification de l'indemnisation des victimes par ricochet sans tenir compte de la faute de la victime pourrait d'autant plus se poser, leurs préjudices moraux voire physiques résultant a priori bien davantage du fait même du décès que de la circonstance d'une faute de la victime.

Si une évolution du droit est consacrée dans le sens de l'absence désormais de prise en compte de la faute de la victime d'un dommage corporel (dans tous les cas ou dans certains cas), la personne considérée comme auteur ou responsable du dommage devra alors supporter seule, non seulement le coût de la réparation du dommage corporel subi par la victime directe, mais aussi celui de la réparation des différents préjudices des victimes par ricochet, qui bénéficieront elles aussi d'une protection accrue (y compris en cas de décès de la victime directe) sans que celle-ci puisse reposer sur une justification identique.

A moins de dissocier les deux régimes de réparation et de conserver, pour les victimes indirectes, l'impact financier de la faute de la victime directe, ce qui reviendrait à limiter le périmètre du revirement à cette dernière seulement [109](#).

On perçoit, en tout état de cause, qu'il n'est pas simple de trouver un équilibre, à la fois théorique et pratique, entre les intérêts de toutes les parties prenantes dans l'hypothèse d'un dommage corporel, étant précisé que des sommes très importantes sont parfois en jeu dans ce type de litige.

V. Les réponses envisageables au pourvoi principal

V.1 . Point liminaire : adolescence et faute de la victime

A titre liminaire et en écho à l'espèce, il me paraît important d'éclairer la décision à venir à l'aide d'éléments d'ordres psychologique, neurologique et sociétal, susceptibles d'exercer une influence objective sur la caractérisation d'une faute mise à la charge d'une jeune victime.

Les études scientifiques sont en effet très nombreuses, en **psychologie**, démontrant que l'adolescence est une période souvent marquée par la fougue, la volonté de se dépasser voire de dépasser les autres sans forcément réfléchir aux risques encourus, outre les cas fréquents de *prise de risque*, justement, comme une forme de rite de passage à l'âge adulte ou dans le contexte d'un 'effet de groupe' [110](#).

Des études scientifiques en **neurologie** démontrent par ailleurs que des causes tenant au développement cérébral et du système émotionnel sont aussi à l'origine de conduites à risque chez les adolescents [111](#).

Enfin, on peut observer que la société actuelle est plus généralement marquée par *la prise de risques* de plus en plus importante de mineurs adolescents (y compris sur le plan pénal) et par une indifférence ou une résistance plus fréquente à l'autorité des adultes : l'enfant ou l'adolescent qui n'est pas clairement encadré peut ainsi avoir tendance (davantage peut-être qu'il y a quelques décennies ? [112](#)), à prendre *des initiatives malvenues voire dangereuses*, pour lui-même ou pour autrui.

V.2 . Une avancée jurisprudentielle

Au regard de l'ensemble des éléments qui ont été discutés dans cet avis, le doute est permis quant à l'opportunité de procéder à un revirement net de la jurisprudence relative à la question de l'effet exonératoire de responsabilité de la faute de la victime en matière de dommage corporel, qui serait inspiré du projet de réforme de la responsabilité civile de 2017 (v. *infra* a).

En revanche, l'espèce se prête à mon sens à une première avancée jurisprudentielle dans le sens d'une meilleure protection des victimes de dommages corporels.

Une telle option consisterait à se prononcer sur les trois branches du moyen unique du pourvoi principal, *en clarifiant la méthode d'appréciation de la faute de la victime* et en en déduisant *une règle de principe, circonscrite, mais qui constituerait un premier pas vers une évolution du droit en ce domaine*.

En tout état de cause, la troisième branche du moyen unique du pourvoi principal me paraît pouvoir être écartée car elle soulève une question qui relève de l'appréciation souveraine des juges du fond : l'évaluation du taux d'indemnisation de la victime en présence d'une faute de sa part ayant concouru à son propre dommage.

Remettre en question l'absence de contrôle du taux d'indemnisation par la Cour de cassation présenterait le risque d'une augmentation significative du contentieux devant le juge du droit, alors qu'il s'agit d'une question qui repose uniquement sur des éléments factuels précis d'ores et déjà connus et appréciés en première instance et en appel.

Les première et deuxième branches du moyen unique du pourvoi principal soulèvent en revanche une question soumise au contrôle de la Cour de cassation, celle de l'existence et de la caractérisation de la faute de la victime .

a. Une première possibilité, *a minima*, serait de répondre au pourvoi principal en rappelant la méthode applicable pour apprécier l'existence même d'une faute commise par la victime .

Serait-il possible de considérer, en l'espèce, que la victime n'a commis aucune faute susceptible de venir réduire son droit à être indemnisée de son dommage corporel ?

La réponse à apporter à cette question est objectivement délicate, car le premier réflexe de tout un chacun serait de s'étonner du comportement impulsif et « inconscient » de la jeune victime de 15 ans, qui s'est élancée vers la mer pour y plonger la tête la première sans prendre en compte le très faible niveau de l'eau à cet endroit, lequel était visible puisque d'autres personnes étaient déjà dans la mer à cet endroit avec de l'eau jusqu'aux chevilles.

Mais la caractérisation, en droit, de la faute de la victime, en matière de dommage corporel, ne se satisfait pas d'une telle approche superficielle de la situation. Les parties opposées dans ce litige en conviennent d'ailleurs : tant le mémoire ampliatif que celui en défense soulignent que ***la faute de la victime doit être caractérisée sur la base de plusieurs éléments mis en avant dans la jurisprudence, qui tiennent :***

- au cadre de l'activité en cause : quel niveau d'encadrement, quelles consignes ou interdictions émises par les organisateurs ...

- à l'éventuelle acceptation des risques par la victime : selon le lieu de l'activité, le niveau de risques attaché à celle-ci, le niveau de connaissances de la victime sur l'activité, le lieu, le matériel ...

- au comportement normalement attendu d'une personne qui serait dans une situation comparable à celle de la victime : notamment au regard de son âge, de ses capacités physiques et intellectuelles, de son niveau de compétences et de connaissances sur l'activité concernée...

Ainsi, le seul comportement imprudent de la victime ne saurait, à lui seul, caractériser sa faute. Il convient de tenir compte de plusieurs autres aspects, qui s'inscrivent en réalité dans une dialectique d'éléments qui concernent aussi bien la victime elle-même que la personne considérée comme responsable de l'accident, outre la prise en compte de l'environnement de l'accident . [113](#)

En l'espèce, la cour d'appel procède à une telle étude multi-critères des circonstances de l'accident et du comportement de la victime, mais son analyse me paraît pouvoir faire l'objet de critiques.

L'enjeu, en l'espèce, est toutefois de prendre position sur la distinction entre l'appréciation que fait la cour d'appel du taux d'indemnisation appliqué à la victime et la caractérisation même de la faute de la victime.

Autrement dit, l'arrêt attaqué peut sembler particulièrement sévère sur la détermination du taux d'indemnisation (ce sur quoi la Cour de cassation n'exerce en principe aucun contrôle), tout en étant peut-être justifié sur l'existence même d'une faute de la victime. La cassation de l'arrêt attaqué sur le fondement de la première branche (voire aussi de la deuxième), n'est pas évidente pour cette raison, *sauf à considérer que la jeune victime n'aurait commis aucune faute susceptible d'exonérer l'association de sa responsabilité* .

Une telle conclusion me paraît envisageable en l'espèce pour les raisons suivantes :

- la jurisprudence, dans sa démarche de caractérisation de la faute de la victime, met régulièrement en avant ***l'opposition entre victime adulte et victime mineure***, y compris lorsqu'il s'agit d'un adolescent, manifestant ainsi clairement la nécessité de ne pas juger de la même manière les deux situations ;

- lorsqu'il s'agit d'une victime mineure qui subit un dommage corporel dans le cadre d'une activité organisée par une institution (association, colonie de vacances ...), la jurisprudence prête une

attention particulière aux **obligations de vigilance et de surveillance qui doivent être exercées par l'organisateur**, y compris à l'égard d'adolescents ;

- de manière générale (adultes et enfants), la jurisprudence s'appuie, pour exclure le cas échéant toute faute de la victime, sur **l'absence de consignes ou d'interdictions claires** adressées aux personnes exerçant l'activité concernée ; ou au contraire, pour retenir l'existence d'une faute de la victime, sur le respect par l'organisateur de toutes ses obligations d'information, de consignes, de fourniture d'un matériel de protection à l'égard de ses cocontractants ;

- la Cour de cassation s'appuie aussi parfois, sur **la connaissance des risques encourus** par la victime du dommage. Sur ce point, la jurisprudence me paraît osciller entre une approche stricte de cette connaissance, entendue comme une parfaite information sur les risques ou une grande compétence technique sur l'activité en cause ¹¹⁴, et une approche plus souple, entendue comme la conscience simplement du risque encouru ¹¹⁵. Le mémoire ampliatif me paraît devoir être suivi sur ce point, lorsqu'il souligne (p.11) qu'il est « très fortement permis de douter qu'il puisse être opposé à un mineur pratiquant une activité dans une colonie de vacances, une acceptation des risques valant réduction de son droit à indemnisation », du moins dans les circonstances de l'espèce où le groupe d'adolescents n'a reçu strictement aucune consigne de baignade ¹¹⁶. De plus, on a vu (*supra*, V.1) que la « conscience » du risque peut difficilement être objectivée pour les adolescents, plutôt enclins à tester leurs limites ou à prendre des risques inconsidérés, surtout sous l'empire d'un « effet de groupe » et pour ce qui concerne plus spécialement les garçons.

En définitive, **au regard de la jurisprudence**, il me semblerait possible de considérer, certes dans une approche stricte de la faute de la victime qui pourrait être opportune en matière de dommage corporel, que M. [O] [A] n'a commis aucune faute civile susceptible de réduire son droit à indemnisation, s'agissant d'un jeune adolescent de 15 ans, ayant certes adopté un comportement impulsif (ce qui est courant et donc prévisible à cet âge), mais qui était manifestement non encadré selon les normes applicables, dans une activité de baignade improvisée pour laquelle aucune autorisation n'avait été donnée par la personne responsable de la colonie, aucune consigne ou recommandation n'avait non plus été donnée aux jeunes par les deux personnes en charge ce jour-là de la surveillance des adolescents, et alors qu'aucune tentative orale ou physique d'empêcher le jeune d'agir n'a eu lieu de la part du surveillant de la baignade lorsque M. [A] a annoncé vouloir s'élancer et sauter dans la mer.

A cet égard, **la motivation retenue par la cour d'appel de Douai dans l'arrêt attaqué me paraît pouvoir être sanctionnée, sur le fondement de la violation de l'ancien article 1147 du code civil**, qui fonde les obligations de sécurité, de vigilance, de surveillance, dues par les organisateurs d'une colonie de vacances.

La cour d'appel a en effet retenu la faute de la victime mineure (à hauteur de 60% du dommage), en se fondant essentiellement sur la circonstance que [O] [A] « *disposait du discernement normalement attendu d'un adolescent de quinze ans, et était inscrit dans un club de natation, activité qu'il pratiquait en compétition, [qu'il] a commis une grave imprudence en plongeant soudainement et sans aucune précaution dans une eau de faible profondeur, étant ici observé que les baigneurs alentour avaient de l'eau à hauteur des chevilles* », et que « *L'adolescent, dont le caractère fougueux et impulsif a échappé à la vigilance des adultes qui l'encadraient, a plongé de manière intempestive et soudaine au bord du rivage, ce qui ne pouvait manifestement être empêché par les animateurs présents* », qu'il s'agissait ainsi d'une « *imprudence fautive de la part d'un adolescent doué de discernement, conscient des risques, et ayant joué un rôle actif dans le mécanisme accidentel* ».

La cour d'appel s'est ainsi principalement fondée sur le caractère et l'action impulsifs de la victime adolescente et, au regard de son âge, sur son nécessaire discernement et sa conscience des risques encourus en plongeant de la sorte dans la mer, pour retenir l'existence d'une faute de sa part entraînant une diminution très substantielle de son droit à indemnisation.

Les fautes commises par l'association (manquement à l'obligation de sécurité de résultat de respect des normes applicables, manquements aux obligations de moyens de prévoyance et de surveillance de l'activité) ne sont pas relevées par la cour d'appel dans le cadre de la caractérisation de la faute de la victime, comme étant de nature à exclure celle-ci, mais uniquement comme étant de nature à laisser une part de responsabilité à l'association .

La méthode appliquée me paraît se démarquer, sur ce point, de la jurisprudence précitée , qui, au contraire, tient compte des critères relatifs à la délivrance de consignes, au respect des normes applicables, à la parfaite connaissance des risques par la victime, à la minorité de celle-ci, etc., pour caractériser *l'existence d'une faute* , ou non, de la victime, et pas seulement sa part éventuelle de responsabilité.

L'arrêt à venir pourrait dès lors fournir l'occasion à la Cour de cassation, de rappeler sa jurisprudence sur la méthode et les critères de la caractérisation de la faute de la victime , dans le contexte propre à l'espèce qui permet d'insister sur la dialectique entre les différents critères d'appréciation de la faute de la victime.

b. Une seconde possibilité, plus ambitieuse et qui me paraît devoir être privilégiée , consisterait à aller plus loin en réalisant un véritable premier pas jurisprudentiel dans le sens de la prise en compte de la spécificité du dommage corporel pour faire évoluer la règle relative à l'effet exonératoire de responsabilité de la faute de la victime.

Le contexte de l'espèce se prête à l'édiction d'une règle prétorienne, qui tiendrait compte de la minorité de la victime du dommage corporel ainsi que du non-respect avéré par l'organisateur professionnel de l'activité des normes applicables ainsi que de ses obligations de prévoyance, de vigilance et de surveillance des enfants/adolescents, tout en n'écarter pas l'existence d'une faute (simple) commise par la jeune victime de 15 ans qui a plongé dans l'eau de manière impulsive.

La solution, qui serait de principe, poserait ainsi ***la règle prétorienne*** suivante :

la faute de la victime mineure, commise lors d'une activité encadrée par un professionnel, ne peut venir réduire la réparation de son dommage corporel, dès lors que le professionnel encadrant n'a pas respecté les obligations ou les normes qui lui sont applicables .

L'activité visée pourrait éventuellement être précisée, comme étant celle *sportive ou de loisirs* , ce qui couvre un très large champ d'activités (fédératives, associatives, commerciales). On peut d'ailleurs souligner qu'un tel contexte renvoie à des activités soumises à une ***obligation d'assurance*** (centres de loisirs, colonies de vacances, clubs sportifs, parcs d'attraction...).

La circonstance de *minorité* peut légitimer une telle solution, dans un contexte où l'enfant / l'adolescent est confié par ses parents à une institution (club, association...) en laquelle ils placent leur confiance et dont ils attendent un véritable encadrement. On peut aussi observer, à cet égard, que la récente réforme belge de la responsabilité civile (2024) a posé une règle d'exclusion de tout effet exonératoire de responsabilité de la faute commise par une victime mineure en deçà d'un certain âge [117](#).

L'hypothèse de la *faute intentionnelle* du mineur pourrait éventuellement être envisagée comme une exception à cette règle, afin de tenir compte de la circonstance exceptionnelle dans laquelle le mineur aurait véritablement recherché son propre dommage. Mais une telle solution serait discutable dans la mesure où la défaillance du professionnel encadrant pourrait avoir pour effet de favoriser la survenance d'une telle faute. La formulation proposée ci-dessus n'évoque que la réduction de l'indemnisation, et non son exclusion potentielle en cas de faute constitutive d'une force majeure.

Certains pourraient regretter la spécificité de la règle, qui ne concernerait *qu'une catégorie de victimes de dommages corporels* ¹¹⁸. Cependant, il faut convenir qu'à moins de fixer une règle nouvelle au champ d'application très étendu (comme cela est proposé dans le projet de réforme de 2017), les évolutions envisageables me paraissent toutes reposer sur des périmètres définis (v. *supra* , IV.4.2, p. 30 et suiv.).

Le périmètre de la solution proposée serait en effet relativement étroit et axé sur la responsabilité contractuelle, mais l'arrêt à venir pourrait être interprété comme une progression de la jurisprudence judiciaire vers la restriction de la prise en compte de la faute de la victime comme cause exonératoire de responsabilité en matière de dommage corporel, et cette solution pourrait le cas échéant être *étendue par la suite aux victimes majeures subissant un dommage dans le même contexte* (une activité organisée par un professionnel qui n'a pas respecté toutes ses obligations à l'égard des personnes encadrées). Dans le domaine des sports et loisirs, en particulier, une telle jurisprudence pourrait avoir *un effet préventif des accidents* , et susciter une réflexion sur *la nécessité d'une assurance* (idéalement obligatoire) pour les professionnels concernés.

La cassation de l'arrêt rendu par la cour d'appel de Douai pourrait aussi lancer *un message aux institutions* (associatives ou commerciales) qui organisent des séjours/colonies/activités sportives et de loisirs concernant des *mineurs* , dans le sens de la rigueur attachée à leurs obligations quant au respect des normes applicables et à l'encadrement concret spécialement du jeune public, sans pour autant se substituer au législateur ¹¹⁹ en édictant une règle de principe bien plus large et dont les enjeux sont complexes.

V.3 . U n revirement de la jurisprudence

Une autre perspective pourrait être de réaliser un revirement plus important car plus large de la jurisprudence, soit sur le modèle du récent projet de réforme de la responsabilité civile (cf. art. 1253 al. 1^{er} et 1254 al. 2 du projet ¹²⁰) ; soit dans une autre direction : l'exclusion de toute exonération de responsabilité par la faute de la victime d'un dommage corporel quelle que soit sa gravité, ce qui est soutenu par une partie de la doctrine , ou encore l'exonération en cas de faute qualifiée de la victime, mais avec un champ d'application limité.

La Cour de cassation devrait alors prendre position sur :

1/ la possibilité de retenir que la faute de la victime, quelle qu'elle soit, n'autorise par principe aucune exonération de responsabilité de celui qui est considéré comme l'auteur ou le responsable du dommage corporel ;

2/ si l'exonération reste admise sur le principe uniquement en cas de faute qualifiée de la victime (dans la ligne du projet de réforme de 2017), l'intensité de la faute qu'il conviendrait alors de caractériser, en optant entre les différentes possibilités que sont la faute grave, la faute lourde, la faute inexcusable, la faute intentionnelle, la faute constitutive d'une force majeure ... ;

3/ et si est envisagée une limitation du champ d'application de l'hypothèse ci-dessus (2/), le ou les critères de cette limitation.

a. La première option ne me paraît pas opportune dans une perspective généralisée, au regard de l'ensemble des éléments qui ont été exposés dans cet avis .

Il me paraît *a minima* indispensable de maintenir une possibilité d'exonération partielle de responsabilité en cas de *faute intentionnelle de la victime* , par exemple dans l'hypothèse d'un accident survenu alors que celle-ci a été parfaitement informée des consignes et interdictions à respecter, des risques encourus, de tous éléments utiles pour apprécier le risque, et qu'elle a disposé de tous moyens requis par les normes légales pour assurer sa protection, tout en décidant volontairement de ne pas se conformer aux consignes ou encore de ne pas utiliser le matériel adéquat, en pleine conscience des risques encourus.

Une telle hypothèse me paraît pouvoir exceptionnellement concerner une personne mineure, dont on peut à mon sens difficilement retenir la totale conscience de ses actes, mais peut-être la faute intentionnelle pourrait-elle être retenue dans des cas extrêmes dans lesquels l'organisateur de l'activité en cause, respectueux de l'ensemble de ses obligations, n'aurait plus eu aucune maîtrise de la situation (volonté suicidaire de la victime, ou encore victime quasi-majeur très encadrée mais résistante à toute autorité...).

b. La deuxième option ouvre diverses possibilités juridiques quant à l'intensité de la faute requise pour permettre une exonération partielle de responsabilité . Le choix n'est pas évident, allant d'une faute « grave » à une faute « lourde », ou encore une faute « inexcusable » ou « intentionnelle ».

Il me semble que la gravité de la faute requise pour permettre une exonération partielle de responsabilité devrait être suffisamment élevée pour marquer une véritable rupture avec la jurisprudence actuelle - et aussi avec l'appréciation retenue en l'espèce (la cour d'appel relève, p.12, « *une grave imprudence* » de la part de la victime).

Le cas échéant, il me semblerait préférable de privilégier alors la faute « lourde », voire la faute « inexcusable », à la faute simplement « grave » ou « caractérisée » (ce dernier terme étant flou et peu usité). Entre les deux premiers niveaux de gravité, le message lancé ne me paraît pas être similaire : la faute inexcusable révèle un jugement de valeur particulièrement rigoureux à l'égard de la victime fautive (qui n'a 'aucune excuse valable' pour ses agissements) ; en comparaison, la faute lourde apparaît plus neutre, tout en marquant nettement l'importante gravité de l'acte reproché à la victime et qui a concouru à son dommage.

Il reviendrait alors à l'assemblée plénière de prendre position entre ces différentes options qualificatives, non seulement au regard de la politique juridique qu'elle souhaiterait adopter (plus ou moins grande faveur accordée aux victimes), mais aussi en considération de la façon dont la jurisprudence appréhende, concrètement, ces différentes qualifications de la faute en droit de la responsabilité civile (au sens large), afin d'être en mesure d'éclairer totalement sa solution sur la *signification* de la qualification retenue (cf. IV.4.2.a., p.30 s .).

En l'espèce , si l'assemblée plénière décidait de se diriger vers un tel revirement de sa jurisprudence, il me semble qu'il pourrait alors être considéré que la victime directe n'a pas commis une faute d'une suffisante gravité pour permettre une exonération partielle de responsabilité de l'association, au regard de son âge (adolescent de 15 ans) et des circonstances de l'accident (baignade improvisée, sans respecter les normes applicables, sans aucune consigne donnée au groupe d'adolescents, et sans aucune tentative de l'animateur surveillant la baignade de l'empêcher de se précipiter dans l'eau en dépit de l'annonce préalable de la victime de sa volonté de sauter dans l'eau avec de l'élan).

A mon sens, il pourrait être admis que le comportement de la victime ne révèle, dans un tel contexte :

- ni une faute intentionnelle (la victime n'entendait vraisemblablement pas prendre un risque excessif par cet agissement spontané et ne recherchait pas son propre dommage),

- ni une faute inexcusable (elle n'avait reçu aucune consigne et n'a pas été empêchée d'agir),

- ni une faute lourde (en raison de sa minorité qui rend prévisible un comportement irréfléchi et impulsif [121](#), et en raison de l'absence de toute velléité de sa part de ne pas respecter les consignes données par les encadrants - puisqu'il n'y avait eu aucune consigne).

Certes, **la jurisprudence** a pu reconnaître l'existence d'une faute lors de plongeurs dans des volumes d'eau de faible profondeur (piscines, rivière).

Mais les arrêts cités par l'association défenderesse ont pour *la plupart été rendus dans des circonstances différentes de l'espèce* à juger : victimes adultes ¹²², le cas échéant alcoolisées ¹²³, adoptant un comportement totalement incompréhensible ¹²⁴ pour un adulte conscient des risques encourus lors de ce type de plongeon, ou encore connaissant bien voire parfaitement les lieux ¹²⁵.

On peut relever aussi la circonstance que ces décisions ont été rendues, non pas dans des hypothèses d'activités organisées et encadrées par une institution, mais plutôt dans le contexte de piscines privées (piscine d'un particulier ou d'un organisme privé), ou de berges aménagées (rivière, étang), sans que les victimes aient participé à une activité aquatique spécialement organisée.

Cela dit, *la question du contrôle exercé par la Cour de cassation sur la faute 'qualifiée'* qui serait retenue se poserait alors ; une cassation sans renvoi pourrait le cas échéant être envisagée, afin de clore ce litige tout en précisant la définition de la faute qualifiée retenue pour permettre une exonération partielle de responsabilité.

[CF] La troisième option constituerait un revirement de la jurisprudence toujours inspiré du projet de réforme de 2017 (avec la détermination d'une faute qualifiée), mais limité dans son champ d'application .

La détermination du périmètre du revirement se poserait alors, divers critères étant envisageables, plus ou moins larges, notamment la restriction aux hypothèses de responsabilité contractuelle dans lesquelles le responsable du dommage serait tenu d'une obligation de sécurité (cf. IV.4.2.b., p.33 s .), ou la limitation du revirement aux activités sportives et de loisirs (soumises à une assurance obligatoire), ou encore sa restriction aux hypothèses dans lesquelles le responsable du dommage serait un professionnel (mais la question de son assurance se poserait, car la « RC Pro » n'est pas obligatoire pour tous les professionnels et nombre d'entre eux ne sont pas assurés ¹²⁶), ou bien plus largement envisager un revirement qui concernerait l'ensemble des hypothèses de responsabilité civile de droit commun à l'exclusion des régimes spéciaux (sur ces différentes options, cf. IV.4.2.c., p.35 s .).

Ces différentes options ont été évoquées et discutées dans cet avis, sans toutefois que l'une d'elle emporte d'évidence la conviction (cf. *supra* , IV.4.2 et IV.5).

VI. AVIS

Au regard de l'ensemble de ces développements, je conclus à la cassation de l'arrêt rendu par la cour d'appel de Douai le 11 mai 2023, sur le fondement des première et deuxième branches du moyen unique du pourvoi principal.

L'arrêt à venir de l'assemblée plénière de la Cour de cassation pourrait justifier la cassation en posant la règle selon laquelle la faute de la victime mineure, commise lors d'une activité encadrée par un professionnel, ne peut venir réduire la réparation de son dommage corporel, dès lors que le professionnel encadrant n'a pas respecté les obligations ou les normes qui lui sont applicables. ¹²⁷

Un tel principe me paraît pouvoir être appliqué sans difficulté à l'espèce, au regard des circonstances particulières de l'accident subi par la jeune victime de 15 ans lors d'une baignade organisée par une association dans le cadre d'une colonie de vacances.

Une telle solution constituerait un premier pas jurisprudentiel clair dans le sens d'une meilleure protection des victimes de dommages corporels, selon des critères qui me paraissent justifier une évolution du droit positif, sans avoir à discuter le niveau de gravité de la faute exonératoire de responsabilité.

Cette solution tiendrait compte, en effet, de la vulnérabilité propre à la victime mineure qui subit un dommage corporel, de la circonstance d'un encadrement de l'activité au cours de laquelle s'est produit le dommage par un professionnel dont on peut légitimement attendre le respect des normes et obligations définies par la réglementation applicable et par la jurisprudence, et de l'existence d'une obligation d'assurance pour l'institution associative, fédérative ou commerciale, responsable du bon déroulement de l'activité.

L'alternative, qui consisterait à opérer un revirement plus substantiel de la jurisprudence bien assise de la Cour de cassation, en posant une règle générale inspirée de l'article 1254 alinéa 2 du projet de réforme de la responsabilité civile du 13 mars 2017, ne me semble pas devoir être privilégiée pour les raisons suivantes.

Il s'agirait en effet d'un bouleversement important du droit de la responsabilité civile, susceptible d'atteindre l'équilibre global de la matière, qui repose sur la mise en oeuvre subtile des fonctions réparatrice et punitive de la responsabilité civile.

Une telle évolution, envisagée dans l'avis 1015 de manière transversale à toutes les hypothèses de dommage corporel, ne fait pas consensus dans la doctrine spécialiste de la responsabilité civile, qui discute tant le principe même d'une évolution que ses modalités.

Il ne semble pas, par ailleurs, qu'un mouvement de fond favorable à la réparation intégrale du dommage corporel en dépit de l'existence d'une faute de la victime ayant concouru à sa survenance, soit perceptible en droit européen (y compris dans la récente directive relative à la responsabilité du fait des produits défectueux) ou dans les droits étrangers qui ont pu être étudiés dans le cadre de cet avis, ce qui révèle un attachement à la règle traditionnelle retenue notamment par la jurisprudence française, judiciaire et administrative.

De la même manière, la jurisprudence des cours d'appel et celle de la Cour de cassation ne semblent révéler aucun mouvement qui serait généralisé de contournement de la règle du droit positif sur la question soulevée, et les éléments statistiques qui ont pu être réunis n'apparaissent pas défavorables aux victimes de dommages corporels, le taux de fautes venant réduire l'indemnisation des victimes étant en définitive faible dans le contentieux relatif au dommage corporel.

En réalité, la question peut être posée des raisons qui pourraient justifier un revirement fondamental de la jurisprudence de la Cour de cassation, sur cette question précise, en 2026. Il me semble difficile de recenser des éléments récents ou nouveaux, d'ordre juridique ou d'ordre sociétal, qui seraient susceptibles de convaincre de l'importance de faire évoluer la jurisprudence française sur la question posée.

Une telle évolution trouverait sa légitimité, le cas échéant, dans le cadre d'une réforme d'ensemble de la responsabilité civile, que le législateur ne souhaite pas, pour l'heure, engager, en dépit de l'existence d'un projet de réforme et de deux propositions de lois récentes qui ont expressément abordé la question de l'effet exonératoire de responsabilité de la faute de la victime en matière de dommage corporel. La hiérarchisation des intérêts protégés me semble relever d'une politique publique, tout comme l'orientation de la règle de droit vers la fonction indemnitaire de la responsabilité civile plutôt que vers sa fonction morale ou punitive.

D'un point de vue technique, en outre, un revirement de la jurisprudence de la Cour de cassation nécessiterait de répondre à de nombreuses questions, notamment :

où placer désormais le curseur de la faute qualifiée de la victime qui produirait un effet exonératoire de responsabilité ?

quelle définition retenir pour cette faute qualifiée, que celle-ci soit lourde ou inexcusable par exemple, dans un contexte où il n'existe pas de définition unitaire (faute inexcusable) ou pas de définition transversale aux deux branches de la responsabilité civile (faute lourde) ?

quel périmètre retenir pour le revirement, qu'il s'agisse des responsabilités concernées (responsabilité de droit commun et régimes spéciaux, responsabilité contractuelle et/ou extracontractuelle), ou encore des activités visées (toutes sans distinction, ou bien celles qui ne présentent pas de risque particulier assumé par la victime, ou encore celles qui relèvent d'un professionnel assuré, ou celles qui relèvent d'un domaine spécifique...) ?

comment anticiper, dans le contexte d'une construction jurisprudentielle, l'indispensable harmonie entre l'évolution du droit de la responsabilité civile et la couverture assurantielle adéquate ?

Il est certes compréhensible de souhaiter améliorer le sort des victimes de dommages corporels, qui subissent dans leur chair et dans leur esprit les conséquences parfois irréversibles du dommage, mais l'on comprend que l'entreprise est semée d'obstacles, qu'elle nécessite *a priori* une articulation de la nouvelle règle envisagée avec d'autres textes ou jurisprudences, qu'elle doit être encadrée et anticipée de manière à préserver la sécurité juridique et à éviter tous 'effets de bords', telles une augmentation du contentieux ou encore la potentielle insolvabilité du responsable tenu de l'indemnisation intégrale de la victime (si celui-ci n'est pas assuré).

L'ensemble de ces éléments, développés dans le présent avis, me paraît de nature à privilégier une avancée jurisprudentielle circonscrite, susceptible de lancer un signal positif en faveur de la protection des victimes de dommages corporels et d'encourager, peut-être, le législateur à poursuivre sa réflexion sur la postérité de la règle relative à l'effet exonératoire de responsabilité du fait fautif commis par la victime d'un dommage corporel et ayant concouru à sa survenance.

Avis de cassation.

¹ Voir le jugement du TJ de Lille du 31 mars 2020, pages 3 et 8.

² Civ1. 9 juillet 2025, pourvoi n° V. 23-20005.

³ L'expression est dans cet avis entendue au sens large, comme englobant la responsabilité contractuelle et celle extracontractuelle.

⁴ Voir notamment, Civ. 15 novembre 1871, D. 1873, 3, 57 ; et au début du 20^e siècle, Civ. 1^{er} décembre 1936, [DV] 1937, 1, 86.

⁵ Voir par exemple, Civ1. 17 janvier 2008, pourvoi n° 06-20107, publié ; Crim. 25 juin 2014, pourvoi n° 13-84450, publié ; Civ2. 23 mai 2019, pourvoi n° 18-17369.

⁶ Civ2. 21 juillet 1982, pourvoi n° 81-12850, publié.

⁷ Civ2. 6 avril 1987, voir notamment le pourvoi n° 85-16387, publié.

⁸ Civ2. 20 octobre 2005, pourvoi n° 03-19420, publié (responsabilité de l'Etablissement français du sang au titre d'une contamination par le VHC) ; Civ1. 13 mars 2008, pourvoi n° 05-12551 (accident pendant un transport ferroviaire : "*le transporteur tenu d'une obligation de sécurité de résultat envers un voyageur ne peut s'en exonérer partiellement et que la faute de la victime, à condition de présenter le caractère de la force majeure, ne peut jamais emporter qu'exonération totale*").

⁹ Civ1. 13 mars 2008, précité ; Ch. mixte, 28 novembre 2008, pourvoi n° 06-12307, publié (transport ferroviaire, chute mortelle, victime mineure).

¹⁰ On peut citer, au titre des critiques :

« émiettement des régimes applicables aux différents moyens de transport » ; plus largement, « discrimination entre les victimes de dommages corporels » ; création d'une « garantie automatique des accidents corporels » pesant exclusivement sur un acteur (la SNCF « quasi-assureur »...).

Voir notamment, commentant l'arrêt du 13 mars 2008 : S. Hocquet-Berg, « Mauvais remake du scénario Desmares en matière contractuelle », RCA 2008, étude 6 ; F. Leduc, « Obligation de sécurité du transporteur de voyageurs », RCA. 2008, comm. 159 ; P. Grosser, « Obligation de sécurité de résultat de la SNCF et faute de la victime, note sous Civ1. 13 mars 2008 » ; G. Viney, « La responsabilité du transporteur terrestre de personnes en cas de faute de la victime », [DV] 2008, 1582.

¹¹ Voir Civ1. 16 avril 2015, pourvoi n° 14-13440, publié (transport fluvial) ; Civ2. 3 mars 2016, pourvoi n° 15-12217, publié (transport ferroviaire).

Voir surtout, sans condition relative à la nature de la faute de la victime et marquant un revirement par application d'un règlement européen : Civ1. 11 décembre 2019, pourvoi n° 18-13840, publié (transport ferroviaire : « *le transporteur ferroviaire peut s'exonérer de sa responsabilité envers le voyageur lorsque l'accident est dû à une faute de celui-ci* »). Approuvant ce revirement : P. Delebecque, « Revirement de jurisprudence sur le caractère exonératoire de la faute de la victime d'un accident de chemin de fer », JCP.G. 2020, act. 10 ; P. Jourdain, « La responsabilité du transporteur ferroviaire peut à nouveau être réduite en cas de faute du voyageur victime », RTDciv. 2020, 119.

¹² Pourvoi n° 22-24025, arrêt rendu en formation de section (simplement diffusé).

¹³ Voir par exemple, CE . Section, 4 décembre 1970, n° 78558 et 78678, publié (naufrage d'un yacht en raison de l'absence de signalisation d'un ouvrage public, exonération partielle, faute de navigation de la victime).

¹⁴ Voir par exemple, M. Fornacciari et D. Chauvaux, « Exonérations ou atténuations de responsabilité – Fait de la victime », *Répertoire de la responsabilité de la puissance publique* , Dalloz, oct. 2011 (actualisation : févr. 2023), §171 ; H. Belrhali, *Responsabilité administrative* , 3^e éd. LGDJ, 2024, p. 445.

Voir aussi les observations de la rapporteure publique S. Roussel en 2020, qui souligne : « Et force est de constater que le fait de la victime, fautif ou non, est fréquemment retenu pour atténuer voire exonérer l'Etat de sa responsabilité, y compris lorsque sont en cause des activités de police, notamment des carences dans la prévention d'un danger, ou encore la mise en œuvre de secours. Les exemples dans votre jurisprudence sont innombrables, qu'il s'agisse de l'usage anormal par la victime d'un ouvrage public, de son imprudence face à un risque avéré (...) » (CE. 2/7 CHR, 23 octobre 2020, *Ministre de l'intérieur c/ M. [D] [F] et autres* , n° 429383, C).

¹⁵ Voir notamment :

CE. 3/6 SSR, 3 mars 1971, *Dame Portal* , n° 78608 (piscine) ; CE. 7/10 SSR, 9 juillet 1997, *Caisse primaire d'assurance maladie de [Localité 3]* , n° 151599, 151674, B (terrain de football) ; CE. 2/1 SSR, 23 juillet 2003, *M. [P]* , n° 204200, C (escalade) ; CE. 5/4 SSR, 31 mai 2013, *M. [X]* , n° 348307, C (skate parc).

¹⁶ Voir notamment, M. Fornacciari et D. Chauvaux , « Exonérations ou atténuations de responsabilité – Fait de la victime », précité, §117 : « la valeur atténuatoire de l'agissement de la victime sera appréciée en fonction de la faute qu'elle a commise – de sa gravité en tant que faute ou de sa valeur causale ».

¹⁷ Voir par exemple :

CE. 15 février 1989, n° 48447, publié (accident sur un terrain de football municipal, exonération partielle de responsabilité de la commune) ; CE. 5 février 1988, n° 70564 (dommage subi en escaladant une statue dans un jardin public, exonération totale de responsabilité de la commune) ; CE 9 juillet 1997, n° 151599, publié, précité (accident sur un terrain de sport municipal, exonération partielle de responsabilité de la commune, victime mineure). CAA. Toulouse, 4 novembre 2025, *[K] c/ Commune de [Localité 4]* , n° 24TL01179 (chute

sur un trottoir avec plan incliné partiellement dégradé, exonération totale de responsabilité de la commune) ; CAA. Nantes, 24 juin 2025, [N] c/ *Ministère de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche*, n° 23NT00199 (algues vertes sur une plage, intoxication à l'hydrogène sulfuré, joggeur décédé, exonération partielle de responsabilité de l'Etat).

¹⁸ Voir toutefois CAA Marseille, 14 mai 2012, n° 08MA0067, en matière de contamination par transfusion sanguine.

¹⁹ v. par exemple : FI. Roussel, concl. CE, 5/6 CHR, 7 novembre 2024, [B] c/ *Assistance publique - Hôpitaux de [Localité 5]*, n° 475952.

²⁰ Voir notamment, M. Boutron, concl. CE. 5/6 CHR, 31 mai 2024, [R] c/ *Ministère de l'intérieur et des outre-mer*, n° 468316, A (manifestation des 'gilets jaunes', blessure d'un photographe amateur par les forces de l'ordre).

²¹ M. Fornacciari et D. Chauvaux, « Exonérations ou atténuations de responsabilité – Fait de la victime », précité, §171. Egalement en ce sens, H. Belrhali, *Responsabilité administrative*, op.cit., p. 445 .

²² I. Da Silva, concl. CE. 23 juillet 2003, précité (adolescent ayant pratiqué une activité sportive d'escalade après avoir quitté le lycée sans autorisation) :

« Vous êtes dans un cas où le risque pris par la victime, son imprudence, sont tels que le dommage doit lui être imputé (...). C'est pourquoi nous vous proposons à titre principal le rejet de la requête, malgré la compassion que chacun peut éprouver, à titre personnel, pour la victime. *Tout dommage ne peut être rattaché à la responsabilité collective assumée par l'Etat*. (...) Vous devrez alors prendre en considération la faute de la victime, qui a l'âge de 15 ans a pu avoir conscience de ses actes, et a commis un acte de

sa propre initiative (cf. Cass 2ème civile 3 octobre 1990 Mlle X, Bull 1990 II n° 178 p. 91). Elle s'est *sciemment soustraite à une obligation du règlement* et a commis *une imprudence dont elle ne pouvait ignorer la portée*, compte-tenu de sa pratique du sport. Le partage de responsabilité ne devrait donc pas engager l'Etat au-delà de la moitié du préjudice subi ». (nous soulignons)

²³ CA. Paris, 3 juillet 2025, RG n° 23/03948 (salle de jeux, pas d'utilisation anormale d'un simulateur de bras de fer).

²⁴ Pour des arrêts ne retenant aucune faute de la victime :

CA. Aix-en-Provence 21 août 2025, RG n° 23/04865 (course cycliste) ; CA. Montpellier 13 février 2024, RG n° 21/02593 (électrification dans un logement loué) ; CA. Nancy 9 mai 2023, RG n° 22/01175 (convention d'assistance bénévole, tracteur renversé) ; CA. Aix-en-Provence 2 juillet 2025, RG n° 21/17445 (morsure d'un chien) ; CA. Caen 5 août 2025, RG n° 21/03149 (équitation) ; Aix-en-Provence, 27 juin 2024, RG n° 23/02431 (bouée tractée) ; CA. Reims 28 mars 2023, RG n° 22/00780 (coupure avec une scie).

Pour des arrêts retenant une faute de la victime :

CA. Versailles 20 mars 2025, RG n° 22/00783 (mauvais usage d'un tourniquet par un adulte souhaitant réaliser un *selfie*, faute d'imprudence, indemnisation réduite de 50%) ; CA. Riom 16 novembre 2022, RG n° 21/00524 (altercation entre voisins, insultes et coups, indemnisation réduite de 50%) ; CA. Aix-en-Provence 29 juin 2023, RG n° 21/13320 (chute dans un logement de vacances exigu, valise mal positionnée, faute d'imprudence, indemnisation réduite de 50%, la cour relève : « *il appartient à toute personne de veiller à sa sécurité* ») ; CA. Aix-en-Provence 4 juillet 2024, RG n° 22/16729 (chute sur une flaque de gasoil créée par la victime elle-même en remplissant un bidon, indemnisation réduite de 50%) ; CA. Aix-en-Provence 9 décembre 2021, RG n° 21/00023 (chute dans une maison en travaux, plusieurs fautes d'imprudence de la victime, indemnisation réduite de 75 %).

25 Pour des exemples :

CA. Versailles, 24 octobre 2024, RG n° 22/03853 (course en montagne avec un guide, aucune preuve du non-respect de consignes par la victime non encordée, absence de faute de la victime) ; CA. Chambéry 30 mars 2023, RG n° 21/01130 (toboggan aquatique, exonération totale de l'exploitant car non-respect des consignes de distance par la victime) ; CA. Paris 28 novembre 2024, RG n° 22/20224 (faute d'imprudence et non respect du code de la route par une victime piétonne percutée par un vélo, indemnisation réduite de 30%) ; CA. Aix-en-Provence 29 juin 2023, RG n° 21/14206 (collision entre deux cyclistes, indemnisation réduite de 90% pour la victime qui n'a pas respecté le code de la route) ; CA. Aix-en-Provence 30 septembre 2021, RG n° 20/11343 (passage en force d'une barrière automatique derrière un véhicule, indemnisation réduite de 50%).

26 CA. Pau 14 mars 2023, RG n° 21/01505 (blessure provoquée par une vache sortie de la zone d'estive).

27 CA. Paris 9 juin 2022, RG n° 19/18122 (collision cycliste-piéton, plusieurs fautes d'imprudence du cycliste).

28 Voir récemment, Civ2. 14 mars 2024, pourvoi n° 22-10324, publié :

pas de faute d'imprudence de la victime ayant eu « des relations sexuelles non protégées avec M. [FJ] qu'elle ne connaissait que depuis quelques jours et dont elle ignorait la sérologie et s'est ainsi exposée à la possibilité d'une contamination, alors que les recommandations du comité de lutte contre le sida, établies en 2006, prônaient l'usage du préservatif pour se protéger du VIH et des autres maladies sexuellement transmissibles ».

29 Etude réalisée par l'Association nationale des avocats des victimes de dommages corporels (ANADAVI) dans le cadre d'une consultation officielle du parquet général de la Cour de cassation à laquelle elle a répondu en janvier 2026.

30 Voir notamment :

- l'article 1245-12 du code civil (responsabilité du fait des produits défectueux) : « La responsabilité du producteur peut être réduite ou supprimée, compte tenu de toutes les circonstances, lorsque le dommage est causé conjointement par un défaut du produit et par la faute de la victime ou d'une personne dont la victime est responsable. »

Il peut être observé que la récente directive 2024/2853 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux , qui doit être transposée en droit français avant le 9 décembre 2026, modifie le régime de cette responsabilité mais sans envisager de règle particulière concernant l'effet potentiellement exonératoire d'une faute de la victime, y compris en cas de dommage corporel.

- l'article L. 126-1 du code des assurances : « Les victimes d'actes de terrorisme commis sur le territoire national, les personnes de nationalité française victimes à l'étranger de ces mêmes actes, y compris tout agent public ou tout militaire, ainsi que leurs ayants droit, quelle que soit leur nationalité, sont indemnisés dans les conditions définies aux articles L. 422-1 à L. 422-3.

La réparation peut être refusée ou son montant réduit à raison de la faute de la victime. ».

Dans le même sens, l'article 706-3 du code de procédure pénale .

- l'article L. 6131-2 du code des transports : « L'exploitant d'un aéronef est responsable de plein droit des dommages causés par les évolutions de l'aéronef ou les objets qui s'en détachent aux personnes et aux biens à la surface.

La responsabilité de l'exploitant ne peut être atténuée ou écartée que par la preuve de la faute de la victime. »

- l'article L. 155-3 du code minier : « L'explorateur ou l'exploitant, ou toute personne assurant ou ayant assuré la conduite effective d'opérations d'exploration ou d'exploitation des substances du sous-sol ou de ses usages ou, à défaut, le titulaire du titre minier est responsable des dommages, y compris des dommages sanitaires et environnementaux, ayant pour cause déterminante l'activité d'exploration ou d'exploitation dès lors qu'elle est régie par le présent code.

(...)

Le responsable peut s'exonérer de sa responsabilité en apportant la preuve d'une cause étrangère. Il peut également réduire ou supprimer sa responsabilité s'il démontre que le dommage est causé conjointement par l'activité minière et par la faute de la victime, consistant, notamment, en une abstention de prise en compte par cette dernière des recommandations émises par les autorités sanitaires. »

³¹ Article 3, Loi 5 juillet 1985 : « Les victimes, hormis les conducteurs de véhicules terrestres à moteur, sont indemnisées des dommages résultant des atteintes à leur personne qu'elles ont subis, sans que puisse leur être opposée leur propre faute à l'exception de leur faute inexcusable si elle a été la cause exclusive de l'accident ». Comparer, article 4 : « La faute commise par le conducteur du véhicule terrestre à moteur a pour effet de limiter ou d'exclure l'indemnisation des dommages qu'il a subis ».

³² Notamment sa thèse : B. Starck, *Essai d'une théorie générale de la responsabilité civile dans sa double fonction de garantie et de peine privée*, th. Paris, 1947.

³³ A. Tunc, « Les causes d'exonération de la responsabilité de plein droit de l'art. 1384, al. 1^{er} », D. 1975, chr. 83 ; « Les paradoxes du régime actuel de la responsabilité de plein droit ou derrière l'écran des mots », D. 1976, chr. 13.

³⁴ C. Lapoyade-Deschamps, *La responsabilité de la victime*, préface A. Tunc, th. Bordeaux, 1977.

³⁵ Cf. *infra*, IV.4 et IV.5, sur tous ces aspects.

³⁶ Cf. *infra*, IV.3.2. b (p. 18 et suiv.) .

³⁷ Art. 1351 de l'avant-projet Catala :

« L'exonération partielle ne peut résulter que d'une faute de la victime ayant concouru à la production du dommage. En cas d'atteinte à l'intégrité physique, seule une faute grave peut entraîner l'exonération partielle. ». Ce texte est expressément présenté comme « une manifestation de faveur à l'égard des victimes de dommages corporels ».

Voir aussi l'article 1350 : « La victime est privée de toute réparation lorsqu'elle a recherché volontairement le dommage. »

³⁸ Voir l'article 1254 du projet de réforme de 2017 :

« Le manquement de la victime à ses obligations contractuelles, sa faute ou celle d'une personne dont elle doit répondre sont partiellement exonératoires lorsqu'ils ont contribué à la réalisation du dommage.

En cas de dommage corporel, seule une faute lourde peut entraîner l'exonération partielle ».

³⁹ Voir notamment en ce sens, L. Bloch « L e déconfinement de la réforme du droit de la responsabilité civile : proposition de loi du 29 juillet 2020 », *RCA*. 2020, p.2.

⁴⁰ Consultation officielle de la DACS, ministère de la Justice, par le parquet général dans le cadre de ce pourvoi, janvier 2026.

41 Voir notamment :

A. Cayol, E. Petitprez et R. Bigot , « Proposition de loi du 16 septembre 2025 visant à réformer le régime de la responsabilité civile : le risque d'une réforme morcelée et imprécise, consacrant hâtivement des évolutions importantes sans réflexion d'ensemble », Dalloz Actualité, 21 oct. 2025 : « En définitive, il semble contreproductif d'envisager une réforme des règles de la réparation des dommages décorrélée d'une réforme des régimes de responsabilité, les règles relatives aux conditions de la responsabilité ayant inévitablement un effet sur la réparation. C'est le cas notamment de la définition de la faute civile, laquelle guide l'appréciation de la faute de la victime qui peut être exonératoire. Il est, plus avant, permis de regretter le manque d'une réflexion d'ensemble sur le rôle que l'on souhaite accorder, en 2025, au droit de la responsabilité civile ²⁹ . Le chemin emprunté, consistant à réformer de façon morcelée, n'est pas satisfaisant. Le droit de la responsabilité civile mérite mieux qu'une telle succession de 'réformettes' ;

J-S. Borghetti , « Entretien - Proposition de réforme de la responsabilité civile : agir... mais réformer durablement », Lexbase, Le Quotidien, 23 septembre 2025, N2939B3A : l'auteur dénonce « l'approche parcellaire du droit de la responsabilité civile, observable depuis plusieurs années », et notamment la « succession de réformes ponctuelles », sur le préjudice écologique, les troubles anormaux du voisinage, l'amende civile, outre la nouvelle proposition de loi du 16 septembre 2025 qu'il commente.

Voir aussi, R. Loir , « La réformette, ça suffit ! », D. 2025, 1249.

42 A. Cayol, E. Petitprez et R. Bigot , art. cit.

43 Voir notamment, G. Viney, P. Jourdain, S. Carval , *Les conditions de la responsabilité* , 4^e éd. LGDJ, 2013 , n° 433-2.

44

La singularité du dommage corporel se révèle notamment par la publication d'ouvrages qui lui sont dédiés : Y. Lambert-Faivre , et S. Porchy-Simon *Droit du dommage corporel. Systèmes d'indemnisation*, 9^e éd. Dalloz, 2022 ; C. Quézel-Ambrunaz, *Le droit du dommage corporel* , 3^e éd. LGDJ, 2025 ; C. Radé, *Droit de l'indemnisation des victimes de dommages corporels* , éd. LexisNexis, 2024 ; M. Le Roy, J.-P. Le Roy, F. Bibal et A. Guégan, *L'évaluation du préjudice corporel*, 22^e éd. LexisNexis 2022 ; G. Mor et L. Clerc-Renaud, *Réparation du préjudice corporel*, éd. Delmas, 2021-2022.

Le régime juridique du dommage corporel présente quelques règles ou mécanismes particuliers en droit positif , relatives à la prescription (art. 2226 du code civil), au droit de préférence accordé aux victimes de dommages corporels (loi n° 2006-1240 du 21 décembre 2006), à la mise en place d'un barème pour tenter d'harmoniser l'indemnisation des préjudices subis par la victime, ou encore à l'existence de fonds d'indemnisation et d'un régime spécial pour les accidents de la circulation.

45 En ce sens, P. Le Tourneau et M. Poumarède , « La victime, un responsable comme les autres ? », RDA. nov. 2025, p. 95 (spéc. p. 102).

Egalement favorables à l'absence d'effet exonératoire de responsabilité de la faute de la victime (et contestant l'idée de « faute » commise par une victime) : G. Durry , rapport de synthèse du *Colloque sur la responsabilité pour faute* , Le Mans, 17 janv. 2003, RCA 2003, 84, 34 ; L. Bloch , *L'exonération en droit de la responsabilité civile* , th. Bordeaux, 2003, n° 315 et suiv. ; L. Mélenec , *L'indemnisation du handicap : Pour l'instauration d'un régime unique de l'invalidité et de la dépendance* , 1997 ; L. Grynbaum , « Responsabilité et contrat : l'union libre. Variations sur la responsabilité contractuelle, le préjudice corporel et les groupes de contrats », in *Mélanges en l'honneur de Philippe Le Tourneau* , Dalloz, 2008, p. 409, spéc. p. 419 et suiv.

46

P. Le Tourneau (dir.), *Droit de la responsabilité et des contrats*, Dalloz Action 2026/2027, n° 2144.46. Voir aussi P. Le Tourneau et M. Poumarède, art.cit., spéc. p. 101-102, qui proposent comme disposition : « *La faute de la victime ne peut réduire la réparation de son dommage corporel* ».

⁴⁷ Voir déjà, F. Chabas, « Fait ou faute de la victime », D. 1973, chr. 208.

Et plus récemment : P. Brun, *Responsabilité civile extracontractuelle*, 6^e éd. Litec, 2023, n° 262 (« il semble juste de n'accabler le défendeur que de la part du dommage qui 'est pas juridiquement imputable au demandeur lui-même [la victime]. Cette solution de bon sens est celle consacrée par la jurisprudence. Encore faut-il cependant en préciser la portée exacte. ») ; F. Leduc, « Obligation de sécurité du transporteur de voyageurs », RCA 2008, comm. 159 (sous Civ1. 13 mars 2008, pourvoi n° 05-12.551) ; S. Hocquet-Berg, « Mauvais remake du scénario Desmarest en matière contractuelle », RCA 2008, étude 6 (« sur le plan moral, il ne paraît pas tolérable que la faute de la victime, y compris lorsqu'elle est grave, soit dépourvue de conséquences sur l'étendue de la réparation réclamée au transporteur, dont le comportement peut avoir été irréprochable. Un tel système ne peut éventuellement se concevoir que dans le cadre d'une prise en charge collective des dommages, résultant de l'instauration d'une assurance obligatoire accompagnée de la mise en place d'un fonds de garantie. »).

⁴⁸ André, *Le fait du créancier contractuel*, éd. LGDJ, 2002, n° 452, et voir aussi n° 463 :

« La faute, au sens classique, exige en principe la réunion de deux éléments : la transgression d'une norme et l'imputabilité, capacité à prendre conscience de cette transgression. L'indifférence du discernement comme condition de la responsabilité civile a toutefois été affirmée, de façon solennelle par l'Assemblée plénière dans ses arrêts du 9 mai 1984 (Ass. pl. 9 mai 1984, 2 arrêts, JCP G 1984, II, 20256, note P. Jourdain ; JCP G 1984, II, 30291, rapport Fedou ; D. 1984, p.525, note F. Chabas ; RTD civ. 1984, p.568 obs J. Huet). La solution, qui entérinait la position d'une doctrine influente, a vite pris les allures d'un dogme : la responsabilité civile se contente exclusivement de réparer et non de punir, ce qui autorise une conception aseptisée de la qualification de fautive. Il n'est pas question d'adresser un reproche à connotation morale mais simplement de désigner un répondant avec une surface financière suffisante. Dès lors l'édifice doit être complété en bonne logique par son complément symétrique. A la faute objective de l'auteur correspondant la faute objective de la victime. Aussi rude soit la solution, elle serait nécessaire à la cohérence de notre droit de la responsabilité civile. »

⁴⁹ C. Quézel-Ambrunaz, *Le droit du dommage corporel*, éd. LGDJ, 2025, n° 438 :

« La jurisprudence pourrait être bien inspirée de consacrer dès à présent ces règles, sans attendre une hypothétique réforme législative. »

⁵⁰ P. Pierre et P. Brun (dir.), *Le Lamy Droit de la responsabilité*, 2025, Etude 279 : Le fait de la victime, spéc. n° 279-24 :

« Le projet de réforme de la responsabilité civile (Projet de réforme du droit de la responsabilité civile, Chancellerie, 13 mars 2017) fait une place particulière au dommage corporel. L'une des manifestations de cette tendance nouvelle se trouve au second alinéa de l'article 1254 (...).

Une telle proposition peut être approuvée dans la mesure où elle évite de diminuer l'indemnisation d'une victime touchée dans sa chair pour une faute simple. Elle a pour inconvénient d'alimenter le contentieux à venir : la faute lourde n'est guère définie et encore moins utilisée en matière extracontractuelle. Elle laisse en outre dans l'ombre la question de la faute intentionnelle de la victime : au-delà de la faute lourde, l'on aurait pu penser qu'elle conduise à une exonération totale, ce que le texte ne permet pas.

⁵¹ B. Waltz-Teracol, « Regard critique sur les causes d'exonération de la responsabilité », D. 2017, 16 :

« l'article 1254 du code civil, en ce qu'il préci se qu'« en cas de dommage corporel, seule une faute lourde peut entraîner l'exonération partielle », suscite des interrogations, cette notion n'étant à aucun moment légalement définie, ce qui va sans aucun doute générer un contentieux important. Il est vrai que la jurisprudence, après plusieurs hésitations, semble aujourd'hui fixée sur la définition de la faute lourde qui

s'entend comme une « négligence d'une extrême gravité, confinant au dol et dénotant l'inaptitude du débiteur de l'obligation à l'accomplissement de la mission contractuelle qu'il a acceptée » (Com. 10 mars 2009, n° 08-15.457, D. 2009. 869, obs. X. Delpech, et 2010. 224, obs. S. Amrani-Mekki et B. Fauvarque-Cosson ; RTD com. 2009. 610, obs. B. Bouloc ; RDC 2009. 1044, obs. Carval ; JCP 2009. 248, obs. P. Stoffel-Munck ; RLDC 2009/60, n° 3413, obs. V. Maugeri). Toutefois, il n'est pas certain qu'une telle définition s'insère facilement dans le projet de réforme. Un exemple suffit à s'en convaincre. L'article 1233 précise que la réparation du préjudice corporel se fera selon les règles propres à la responsabilité extracontractuelle, alors même qu'il serait causé à l'occasion de l'exécution du contrat, ce qui suppose d'avoir recours à la faute lourde dans le domaine extracontractuel. Or, en droit positif, cette notion n'est utilisée qu'en matière contractuelle. La notion de faute lourde transcendera donc la distinction responsabilité contractuelle et responsabilité extracontractuelle, ce qui impliquera d'adapter sa définition à ce nouveau cadre. »

[52](#) M. Baca che , *Les obligations, La responsabilité civile extracontractuelle, Droit commun et régimes spéciaux* , t. 5, 4^e éd. Economica, 2021, n° 569 :

« La première réforme consisterait à intégrer dans la loi du 5 juillet relative aux accidents de la circulation tous les dommages corporels consécutifs à un accident de transport terrestre, voire fluvial, pour éviter l'émission des régimes applicables (G. Viney, note préc.). La seconde réforme consisterait à limiter la vertu partiellement exonératoire à la faute grave de la victime du dommage corporel. Cette réforme pourrait dès lors concerner toutes les victimes d'accidents corporels, quelle que soit la nature de la responsabilité encourue, délictuelle ou contractuelle et quelle que soit la nature du contrat concerné ou la nature de l'obligation de sécurité en cause, moyens ou résultat. La spécificité du dommage corporel justifierait de la sorte une adaptation du régime de la réparation, allant jusqu'à priver la faute de la victime de sa force exonératoire. Le projet de réforme de la responsabilité civile du 13 mars 2017 est en ce sens. »

Voir aussi, G. Viney, P. Jourdain, S. Carval , *Les conditions de la responsabilité* , *op.cit.* , n° 433-2, favorables à « l'avènement du système préconisé plus haut qui tendrait à ne reconnaître d'effet exonératoire qu'à la faute « grave » ou « inexcusable » de la personne lésée (V. *supra* n° 426) ».

[53](#) La Cour de cassation a posé cette règle à partir de 2008 (Civ1. 17 janvier 2008, pourvoi n° 06-20107, publié).

[54](#) Soulignant « l'évolution du droit de la responsabilité civile vers une réparation toujours plus large du dommage corporel » : Y. Lambert-Faivre et S. Porchy-Simon, *Droit du dommage corporel* , *op.cit.*, n° 16 et suiv.

[55](#) Ce qui est fermement critiqué par des auteurs (voir notamment, P. Le Tourneau et M. Poumarède, *art.cit.*, RDA, nov. 2025).

[56](#)

Voir notamment, Y. Lambert-Faivre et S. Porchy-Simon, *Droit du dommage corporel* , 9^e éd. Dalloz, 2022, n° 2 et suiv. et n° 27 (les autrices soulignent le statut particulier du corps humain et le droit à la protection de l'intégrité physique, elles s'interrogent également sur la « fondamentalisation du droit à réparation »). Voir aussi, P. Le Tourneau et M. Poumarède, *art.cit.* (RDA. nov. 2025), spéc. p. 102 ; C. Radé « Réflexion sur les fondements de la responsabilité civile. Les voies de la réforme : la promotion du droit à la sûreté », D. 1999, 323.

[57](#)

La mise en place d'un barème d'indemnisation, le montant des indemnités accordées (de plus en plus élevées), la mise en place de fonds de garantie qui concernent le plus souvent les victimes de dommages corporels, le développement de certaines assurances obligatoires, l'assouplissement de la condition de la causalité dans la jurisprudence ...

[58](#) L'article 3 de la Charte inclut dans le droit à l'intégrité de la personne « son intégrité physique et mentale ».

⁵⁹ Art. 2 CEDH, art. 3 DUDH. Voir notamment, O. Lucas, « La Convention européenne des droits de l'homme et les fondements de la responsabilité civile », JCP. 2002, I, 111.

⁶⁰ Y. Lambert-Faivre et S. Porchy-Simon, *Droit du dommage corporel*, op.cit., n° 27.

⁶¹ Consultation officielle de *France Assureurs* par le parquet général de la Cour de cassation dans ce dossier , janvier 2026.

⁶² Consultation officielle de *l'Association nationale des avocats des victimes de dommages corporels* par le parquet général de la Cour de cassation dans ce dossier , janvier 2026.

⁶³ Seuls ces trois droits étrangers ont pu être étudiés dans le cadre du présent pourvoi.

⁶⁴ Voir Cour d'appel du Québec, *CCI Thermam Technologies Inc. c. Axa XL (XL Catlin)* , 2023 QCCA 231.

⁶⁵ Voir Cour d'appel du Québec, 1^{er} mars 2019, *Imperial Tobacco Canada Ltée c. Conseil québécois sur le tabac et la santé* , 2019 QCCA 358 : l'article 1477 du Code civil a reconduit la norme jurisprudentielle énoncée dans l'arrêt *[TE] c. Canadian General Electric Co. Ltd* selon laquelle « [i]l ne faut pas appliquer la maxime *volenti non fit injuria* avec la même rigueur qu'elle peut avoir en vertu de la *common law* . Dans notre droit, la seule connaissance d'un danger par la victime ne suffit pas à exonérer le tiers d'une faute sauf lorsque la connaissance du risque est telle que l'on puisse déduire une acceptation libre et consciente du danger auquel la victime s'expose » (§ 338).

Selon la doctrine, l'acceptation des risques par la victime s'effectue au cas par cas, au regard de l'âge, de l'expérience préalable de la victime et de la nature de l'activité . Voir J-L. Baudouin, P. Deslauriers, B. Moore, *La responsabilité civile, vol. I, Principes généraux* , Cowansville (Québec), 8^e éd. Yvon Blais, 2014, n° 1-711 et suiv. ; P. Deslauriers et S. Fernandez, « L'encadrement de la réparation du préjudice au Québec », in *Vers une réforme de la responsabilité civile française : regards croisés franco-québécois* , éd. Dalloz, 2018, spéc. pp. 125-126.

⁶⁶ Cour d'appel du Québec, *Société du Vieux-Port de Montréal Inc c. Patel* , 2010 QCCA 1493 ; *Compagnie 99885 Canada Inc. c. Monast* , [1994] R.R.A. 217 (CA.).

⁶⁷ Cour d'appel du Québec, 10 juin 2004, *Desrosiers c. Centre hippique de la Mauricie Inc .*, 2004 CanLII 76613 (C.A.) n° 200-09-004315-039, § 51 ; Cour d'appel du Québec, 7 avril 2021, *Maurais c. Gagnon* , 2021 QCCA 564, § 51 ; Cour d'appel du Québec, *Ski Bromont.com c. Jauvin* , 2021 QCCA 1070.

⁶⁸ Voir Tribunal fédéral, arrêt du 5 novembre 2001, 4C.186/2001, considérant 5a, qui détaille les conditions de la libération de l'auteur du dommage de toute responsabilité.

⁶⁹ Tribunal fédéral, arrêt du 27 mai 2010, 4A. 66/2010, considérant 2.2.

⁷⁰ En matière de *responsabilité aquilienne* (article 41 c. oblig.), le juge doit comparer la faute de l'auteur avec celle de la victime, puis il établit une proportion en fonction des fautes commises.

En matière de *responsabilité objective* , il faut distinguer selon que le responsable a ou non commis une faute au sens de l'article 41 c. oblig. Lorsqu'il n'a pas commis de faute, le juge doit pondérer la part revenant au chef de responsabilité de l'auteur et celle revenant à la faute concomitante de la victime. Lorsque le responsable a commis une faute, le juge doit en tenir compte en tant que faute additionnelle. Plus généralement, il est admis que s'il y a des fautes de part et d'autre, la faute du responsable objectif compense en partie la faute concomitante de la victime. En revanche, la question de savoir si la faute concomitante de la victime est complètement neutralisée par la faute du responsable objectif est controversée.

⁷¹ Voir V. De Wulf, « Le lien de causalité », in P. Colson et F. George (dir.) *Le nouveau livre 6 du Code civil, la réforme du droit de la responsabilité extra-contractuelle*, éd. Anthemis, 2024, p. 259, spéc., p. 291 et s.

⁷² Ce qui est justifié dans les travaux préparatoires par référence à l'article 6.9 du même code qui prévoit que « le mineur de moins de douze ans n'est pas responsable du dommage causé par sa faute ou par un autre fait générateur de responsabilité ».

⁷³ CEDH. 25 juin 2013, n° 30812/07, *Trévalec c. Belgique*.

⁷⁴ *Convention sur les droits de l'Homme et la biomédecine* (STE n° 164), signée à Oviedo le 4 avril 1997. Voir art. 24 (en matière de dommage corporel dans le cadre d'une activité de santé) :

« La personne ayant subi un dommage injustifié résultant d'une intervention a droit à une réparation équitable dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi. »

⁷⁵ Voir notamment, G. Viney « L'harmonisation des droits de la responsabilité civile en Europe », in *Mélanges en l'honneur de Y. Lambert-Faivre et D-C. Lambert*, éd. Dalloz, 2002 p. 417 ; P. Brun, « Regards hexagonaux sur les principes du droit européen de la responsabilité civile », in *Etudes offertes à Geneviève Viney*, éd. LGDJ, 2008, p. 187.

⁷⁶ Art. 5 Droit à réparation :

« 1. Les États membres veillent à ce que toute personne physique qui subit un dommage causé par un produit défectueux (ci-après dénommée « personne lésée ») ait droit à réparation conformément à la présente directive. (...) »

Art. 6 Dommage :

1. Le droit à réparation en vertu de l'article 5 s'applique uniquement aux types de dommages suivants:

a) la mort ou les lésions corporelles, y compris l'atteinte médicalement reconnue à la santé psychologique ;

b) le dommage causé à des biens ou la destruction de biens, à l'exception : (...)

c) de la destruction ou de la corruption de données qui ne sont pas utilisées à des fins professionnelles ;

(...) »

⁷⁷ C'est le cas en droit du travail, pour ce qui concerne la faute inexcusable commise par l'employeur et celle commise par le salarié, qui ne sont pas définies de manière identique par la jurisprudence.

⁷⁸ Dans une étude d'impact de la réforme envisagée en 2017 par le ministère de la Justice, le choix de la faute lourde à l'article 1254 al. 2 est justifié de la manière suivante :

« Il est recouru à la faute lourde, notion bien connue en droit des obligations et déjà usitée aux articles 1231-3, 1231-4 et 1345 du code civil par l'ordonnance du 10 février 2016, afin de ne pas multiplier le recours à différentes fautes. Elle se définit traditionnellement dans son acception purement matérielle comme étant celle d'une particulière gravité. »

⁷⁹ Ch. Mixte 22 avril 2005, pourvois n° 02-18326 et 03-14112, arrêts publiés : la faute lourde se caractérise par une négligence d'une extrême gravité confinant au dol et dénotant l'inaptitude du débiteur de l'obligation à l'accomplissement de sa mission.

Voir aussi, Com. 24 mai 2023, pourvoi n° 22-21896, qui précise que « l'existence d'une faute lourde n'exige pas la preuve d'un caractère intentionnel ».

⁸⁰ En plus de contrôler l'existence même d'une faute , la Cour de cassation contrôlerait alors la qualification de la faute - lourde, inexcusable... -.

⁸¹ Cf. *supra* , IV.3.2.

⁸² C'est le cas en particulier de France Assureurs , officiellement consulté par le parquet général dans le cadre de ce pourvoi (janv. 2026), qui relève la nécessité « *d'identifier clairement les fautes ouvrant droit à une exonération partielle* », afin de préserver la sécurité juridique et d'éviter une augmentation du contentieux. La Fédération précise : « *Cette clarification revêt un caractère essentiel afin de ne pas fragiliser la possibilité de régler les dossiers par la voie amiable, sans dépendre d'une appréciation juridictionnelle préalable de la nature de la faute de la victime et de son éventuel effet partiellement exonératoire* ».

C'est aussi le cas de certains professionnels du droit et acteurs économiques, ainsi que l'a relevé le ministère de la Justice dans sa synthèse des consultations réalisées lors de la réflexion menée sur le projet de réforme de la responsabilité civile en 2017 :

« Certains professionnels du droit et acteurs économiques ont cependant manifesté leur préoccupation quant à l'absence de définition claire de la « faute lourde » en droit de la responsabilité extracontractuelle.

L'Ordre des avocats de Paris s'est ainsi interrogé sur la possibilité d'assimiler une telle faute à une faute intentionnelle, démontrant une éventuelle ambiguïté juridique de la notion.

Des universitaires (Groupe Leduc, Université François-Rabelais de Tours) ont estimé que la notion de faute lourde était trop connotée « droit contractuel » et peu familière en matière délictuelle.

L'Association française d'économie politique (AFEP) a indiqué qu'il était indispensable que le législateur précise les critères auxquels se référer pour apprécier les différents degrés de la faute, le projet consacrant une échelle de faute sans fixer le sens qu'il convient de prêter à chacune d'elle.

Dans le même sens, l'Association des Professionnels de la Réassurance (APREF) a recommandé que le projet de réforme prévoie une définition de la faute lourde . »

⁸³ L'exemple évoqué plus bas de l'activité de trampoline permet d'illustrer cette distinction (p.37).

⁸⁴ Voir notamment, J. Carbonnier,

Droit civil, Tome IV, Les obligations , éd. PUF Thémis, 2000, n° 295 ; P. Rémy, *RTDciv.* 1997, p. 323 ; L. Leturmy, « La responsabilité délictuelle du cocontractant », *RTDciv.* 1998, p. 839 .

⁸⁵ P. Puig, *Contrats spéciaux* , éd. Dalloz, n° 856 ; voir aussi, P. Jourdain, « Le fondement de l'obligation de sécurité », *GP.* 1997, p. 1171.

⁸⁶ V. Lasbordes de Virville, *Droit des contrats spéciaux* , éd. Bruylant, 2019, n° 333.

⁸⁷ D. Mainguy, *Contrats spéciaux* , 12^e éd. Dalloz, 2020, n° 549.

⁸⁸ Une obligation de sécurité est notamment consacrée par le législateur dans le code de la consommation, dans les termes suivants :

« Les prestations de services doivent présenter, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes. » (art. L. 421-3 c. consom., version en vigueur depuis le 13 décembre 2024 ; voir aussi art. L. 221-1 c. consom. dans sa version en vigueur du 24 août 2008 au 1^{er} juillet 2016).

[89](#) Serait-il équitable de laisser à la charge du seul responsable de plein droit l'entière réparation du préjudice subi par la victime, alors même que celui-ci n'a potentiellement commis aucune faute et que la victime, quant à elle, a adopté un comportement fautif ayant participé à son propre dommage ?

Certains droits étrangers se préoccupent justement de cette distinction pour affiner le régime juridique de l'effet exonératoire de responsabilité de la faute de la victime (cf. *supra* , IV.4.1.c).

[90](#) Voir aussi *infra* , IV.5.1. (sur les enjeux d'un éventuel revirement).

[91](#) Art. 1245-12 c. civ. : « La responsabilité du producteur peut être réduite ou supprimée, compte tenu de toutes les circonstances, lorsque le dommage est causé conjointement par un défaut du produit et par la faute de la victime ou d'une personne dont la victime est responsable. »

[92](#) Consultation officielle de la FNATH par le parquet général dans le cadre de ce pourvoi, janvier 2026.

[93](#) Dans sa réponse à la consultation officielle du parquet général (janv. 2026), France assureurs prend l'exemple du *squat* et de la pratique de l'« *urbex* », qui consiste à s'introduire illégalement dans des lieux désaffectés pour les visiter et y faire des vidéos, ce qui entraîne un risque accru d'accident. Dans de tels cas, en dépit d'un accès fermé et d'un gardiennage, le propriétaire des lieux est responsable des dommages corporels. La règle actuelle permet au propriétaire de ne pas subir seul les conséquences de ces situations et activités dangereuses, la faute de la victime venant réduire son droit à être indemnisé.

L'argument de déresponsabilisation est aussi évoqué dans des écrits doctrinaux.

[94](#) Voir art. L. 211-16 du code du tourisme (sur le voyage à forfait, extrait) :

« Le professionnel qui vend un service de voyage mentionné au 2° du I de l'article L. 211-1 est responsable de plein droit de l'exécution du service prévu par ce contrat, sans préjudice de son droit de recours contre le prestataire de service.

Toutefois le professionnel peut s'exonérer de tout ou partie de sa responsabilité en apportant la preuve que le dommage est imputable soit au voyageur, soit à un tiers étranger à la fourniture des services de voyage compris dans le contrat, soit à des circonstances exceptionnelles et inévitables. »

Voir aussi l'article L. 211-17 du même code.

[95](#) France Assureurs souligne l'impact qu'aurait une évolution de la jurisprudence sur l'ensemble des assurances de responsabilité civile, ce qui serait « de nature à affecter fortement certaines activités professionnelles, en particulier le secteur associatif, et plus spécifiquement les fédérations sportives ainsi que les collectivités territoriales, mais également et plus largement les entreprises et les professionnels, toutes tailles et tous secteurs confondus » (Consultation officielle, janv. 2026).

[96](#) Consultation officielle dans ce dossier, janvier 2026.

[97](#) **Le taux de pénétration de l'assurance RC** pour les grandes entreprises et les ETI (entreprises de taille intermédiaire) est entre 95 et 100%, quel que soit le domaine d'activité.

Pour les PME, il est d'environ 80% dans le commerce et l'industrie.

Et pour les TPE / auto-entrepreneurs, le taux serait en-deça selon une récente étude qui évalue à 33% ces professionnels qui exerceraient sans assurance « RC Pro », et à 26% les entreprises recevant du public ou intervenant chez des clients qui exerceraient sans assurance « RC Pro ». (Source : consultation officielle de France Assureurs, janvier 2026)

[98](#) Voir : art. L. 321-1 et s. du code du sport ; art. L. 227-5 du code de l'action sociale et des familles .

[99](#) Une consultation officielle réalisée par le parquet général de la Cour de cassation auprès du ministère des sports, de la jeunesse et de la vie associative dans le cadre de ce pourvoi (janvier 2026) rend compte de données statistiques sur les sports les plus exposés à un risque accidentel.

La baignade, la natation, la plongée, suivis de l'équitation et de l'escalade semblent être les sports les plus à risque, mais les chiffres doivent être considérés avec une certaine prudence car ils reposent sur une obligation de déclaration (art. R. 322-6 du code du sport). Les statistiques révèlent en tous les cas une forte disparité du nombre d'accidents selon l'activité sportive concernée (l'aviron, le golf, le squash, le tir à l'arc, le water polo, notamment, ne donnant lieu qu'à un très faible taux d'accidents déclarés sur les dix dernières années).

[100](#) La situation peut donner lieu à des contestations de couverture d'assurance en cas de séparation d'un couple ou de départ du domicile d'un grand enfant, qui ne souscrivent pas forcément pour autant une assurance habitation, selon leur situation personnelle (hébergement chez un tiers, voyage itinérant...).

[101](#) Sur cette question, voir M. Chagny et L. Perdrix, *Droit des assurances*, 4^e éd. LGDJ, 2018, n° 564 et suiv., qui distinguent limitation directe de la garantie et limitation indirecte (clauses de découverts et de franchise, autorisées par l'article L. 121-1 al. 2 c. ass., et qui sont opposables aux tiers, y compris aux victimes exerçant l'action directe, sauf l'exclusion prévue à l'article R. 211-13 c. ass. pour les victimes d'accidents corporels de la circulation).

[102](#) F. Leduc, « Obligation de sécurité du transporteur de voyageurs », RCA 2008, comm. 159 (sous Civ1. 13 mars 2008, pourvoi n° 05-12.551).

[103](#) L. Leveneur et Y. Lambert-Faivre, *Droit des assurances*, 15^e éd. Dalloz, 2025, n° 18.

[104](#) Des auteurs soulignent que le droit des assurances ne peut se comprendre « qu'en contemplation du droit commun dont il dérive » (B. Beignier et S. Ben Hadj Yahia, *Droit des assurances*, 5^e éd. Domat Montchrestien, 2024, n° 2), ou encore que « la responsabilité civile et l'assurance réfléchissent et renforcent leur action mutuelle » (L. Leveneur et Y. Lambert-Faivre, *Droit des assurances*, op.cit., n° 19).

[105](#) Expression reprise de Y. Lambert-Faivre et S. Porchy-Simon, *Droit du dommage corporel*, 9^e éd. Dalloz, 2022, n° 16.

Voir aussi, J.-S. Borghetti, « Le comportement de la victime », in L.-F. Pignarre (dir.), *La réforme du droit de la responsabilité*, Univ. Montpellier, 2017, p. 75, spéc. p. 88 s., à propos du projet de réforme: « Il faut simplement souligner qu'une telle innovation est susceptible d'avoir un coût pour les assureurs, et donc par contre-coup pour la collectivité des assurés, qui ne paraît pas avoir été chiffré. »

[106](#) Article 1256 du projet de réforme (2017) :

« La faute ou l'inexécution contractuelle opposable à la victime directe l'est également aux victimes d'un préjudice par ricochet. »

[107](#) Voir par exemple, H. Boucard, *Rép. dr. civil*, Dalloz, 2018, V° Responsabilité contractuelle, n° 371.

[108](#) Voir notamment, J.-S. Borghetti, « Les modalités d'éviction de la responsabilité », in G. Cequeira et V. Monteillet (dir.), *Le projet de réforme du droit de la responsabilité civile*, éd. Dalloz, 2021, p. 105, spéc. n° 18 :

« L'article 1256 du projet dispose quant à lui : « La faute ou l'inexécution contractuelle opposable à la victime directe l'est également aux victimes d'un préjudice par ricochet ». Ce faisant, il consacre une règle jurisprudentielle bien établie et déjà reprise par le législateur à l'article 6 de la loi Badinter en matière d'accidents de la circulation. Cette règle est en outre parfaitement cohérente avec la distinction entre dommage et préjudice, que consacre justement l'avant-projet. La victime par ricochet se plaignant d'un

préjudice qui est une conséquence du dommage subi par la victime directe, il est logique que la réparation de ce préjudice soit affectée par les causes ayant conduit au dommage . »

Voir également, L. Grynbaum, art.cit. in *Mélanges en l'honneur de Philippe Le Tourneau* (2008), spéc. p. 421 s.

La Cour suprême du Canada retient la même règle pour le droit québécois, sur le fondement désormais de l'article 1457 du code civil québécois (voir notamment, Cour suprême du Canada, 3 juin 1958, *Rainville Automobile Ltd. c. Primiano* , [1958] R.C.S. 416 ; Cour suprême du Canada, 30 septembre 1977, *Hôpital Notre-Dame et Théoret c. Laurent* , [1978] 1 R.C.S. 605). Le droit suisse retient aussi cette règle (voir L. Thévenoz & F. Werro, *Code des obligations I* , art. 1-529 CO, commentaire, Helbing Lichtenhalm, 2^e édition, 2012, p. 416).

109 Dans « l'avant-projet Catala » (2005), il est précisé en note de bas de page sous l'article 1351 (lequel dispose : « L'exonération partielle ne peut résulter que d'une faute de la victime ayant concouru à la production du dommage . En cas d'atteinte à l'intégrité physique, seule une faute grave peut entraîner l'exonération partielle »), que :

« Des discussions ont eu lieu pour déterminer s'il convient d'écrire " de son propre dommage ", ce qui aurait pour effet de condamner l'opposabilité de la faute de la victime initiale aux victimes par ricochet (solution admise par la Cour de cassation qui s'est prononcée sur ce point en assemblée plénière en 1981). La rédaction choisie présente l'avantage de laisser ouverte la possibilité d'une évolution. »

110 Voir notamment, parmi de multiples références :

G. Zimmermann, M. Barbosa Carvalhosa, G. A. Sznitman, S. Van Petegem, S. Baudat, J. Darwiche, J-P. Antonietti, A. Clémence, « Conduites à risque à l'adolescence : manifestations typiques de construction de l'identité ? », revue *Enfance* 2017/2 n° 2, p. 239, disponible sur <https://shs.cairn.info> :

« la plupart des conduites à risque à l'adolescence s'inscrivent dans un processus développemental qui n'a rien de pathologique. Du reste, dans la plupart des pays occidentaux, les enquêtes épidémiologiques indiquent que les conduites à risque (...) sont relativement fréquentes à l'adolescence (Choquet, 2014 ; Currie *et al.* , 2012). (...) Globalement, l'ensemble de ces résultats suggère que l'engagement dans des conduites exploratoires au moment de l'adolescence et de la transition à l'âge adulte est souvent associé à la construction identitaire. Il semblerait donc que ces expérimentations soient inhérentes à tout cheminement que l'individu entreprend lorsqu'il recherche l'homme ou la femme qu'il souhaite devenir (Le Breton, 2014). Néanmoins, l'engagement répété dans des conduites à risque plus dangereuses et extrêmes peut être le signe de difficultés dans la construction de l'identité ou l'indice d'une impossibilité à entamer un travail identitaire (« aliénation identitaire ») (Schwartz *et al.* , 2011 ; Schwartz, Zamboanga, Luyckx, Meca, & Ritchie, 2013). »

L. Damour (psychologue) « Les comportements à risque chez les adolescents », Entretien, www.unicef.org :

« La quête d'indépendance des adolescents peut les entraîner à repousser les limites qui ont été fixées par les adultes.

La manière dont les adolescents perçoivent le risque varie en fonction du contexte. Lorsqu'ils se trouvent avec des adultes ou dans des situations dépourvues d'intensité émotionnelle, ils ont tendance à appréhender de manière très prudente les comportements à risque. À l'inverse, quand ils sont avec des amis dans des situations chargées sur le plan social ou émotionnel, ils sont moins susceptibles de raisonner de manière rationnelle et plus enclins à faire des choix impulsifs.

Le type de risques dépend fortement des normes à l'endroit où ils vivent, du fait qu'ils soient surveillés de près ou non et du genre d'activités à risque auxquelles ils peuvent avoir accès facilement.

Si les garçons sont, d'une manière générale, plus enclins que les filles à adopter des comportements à risque, le type de risque pris par les adolescents dépend beaucoup plus de facteurs contextuels que de facteurs individuels, comme le genre ou l'âge.

La première chose que les parents et les personnes ayant la charge d'enfants peuvent faire pour assurer la sécurité des adolescents est de mettre en place un cadre de surveillance raisonnable. On sait en effet que cela peut réduire la probabilité de prise de risque chez les adolescents.

Nous savons que les adolescents ne font pas toujours preuve de discernement lorsqu'ils sont avec leurs amis. »

[111](#) Voir notamment , M. Habib (maîtresse de conférences en psychologie du développement cognitif Laboratoire DysCo Université Paris 8) , « Prise de risque à l'adolescence - L'influence des émotions et des normes sociales », article disponible sur <https://hal.science/> :

« Les modèles issus des travaux d'imagerie cérébrale postulent qu'un déséquilibre de maturation entre deux systèmes cérébraux peut expliquer les niveaux accrus de comportements à risque à l'adolescence par rapport à l'enfance et à l'âge adulte . D'une part, le système émotionnel, intervient dans la sensibilité aux récompenses et la recherche de sensation et d'autre part, le système de contrôle intervient dans la régulation de ces émotions et de la résistance aux réponses automatisées et impulsives. La maturité relative du système émotionnel pendant l'adolescence entraîne une plus grande recherche de sensations et de récompenses et, par conséquent, une prise de risque accrue. En revanche, le système de contrôle, encore immature, ne parvient pas à réguler ces processus émotionnels. Cela est particulièrement vrai dans les situations susceptibles de générer des émotions fortes, comme les contextes sociaux (tels que la présence de pairs), qui conduisent le système émotionnel à répondre plus fortement aux indices signalant les récompenses potentielles d'un comportement risqué, et conduisent par conséquent à des niveaux accrus de prise de risque

Ainsi, comprendre la prise de risque des adolescents nécessite de prendre en compte le contexte social et, plus particulièrement, l'influence des pairs. Lorsque les adolescents sont en présence de pairs, que ce soit dans des contextes compétitifs ou non, ils sont enclins à adopter un comportement plus téméraire, à préférer les récompenses immédiates aux récompenses différées ».

Voir également : Casey B. J., Jones R. M., & Hare T. A., « The adolescent brain », *Annals of the New York Academy of Sciences* (2008), 1124, 111–126 ; Galván A., »Risky behavior in adolescents : The role of the developing brain », in Reyna V. F., Chapman S. B., Dougherty M. R., & Confrey J. (Eds.), *The adolescent brain : Learning, reasoning, and decision making* (p. 267–289), Washington, DC: American Psychological Association (2012).

[112](#) Voir notamment, B. Zani, « Yesterday's and today's adolescents », in Lerner R. M., Petersen A. C., Silbereisen R. K., & Brooks-Gunn J. (Eds.), *Developmental science of adolescence : History through autobiography* (pp. 537–551), New York, NY : Psychology Press, 2014.

[113](#) Pour des illustrations, il peut être renvoyée à la jurisprudence des cours d'appel citée *supra* , IV.2.1., et à la jurisprudence de la Cour de cassation citée ci-après .

[114](#) Voir Civ2. 18 octobre 1989, pourvoi n° 88-15353, publié :

commet une faute l'adulte « *qui suivait un stage de perfectionnement réservé aux moniteurs de voile (qui) connaissait les risques de la navigation, était un équipier expérimenté et tenait la barre au moment du naufrage, sans porter de gilet de sauvetage* » ;

Civ1. 30 juin 2004, pourvoi n° 01-03810 :

ne peut engager la responsabilité de l'organisateur lorsqu'il est avéré que la victime « *qui portait un casque avait reçu de la part du responsable du circuit une initiation et des recommandations concernant la vitesse et les règles de sécurité avant la mise en route du quad, que l'équipement des "quads" était conforme aux normes exigées pour cette utilisation ; que le circuit était protégé à l'endroit de l'accident contre les sorties de piste par un barrage de pneus et par un remblai et qu'une barrière de balles de paille n'aurait pu arrêter la course de l'engin* »).

[115](#) Voir Civ1. 7 mars 1989, pourvoi n° 87-13.693, publié :

« Mais attendu d'abord que l'arrêt relève que [LP] [J] avait délibérément emprunté, sur un terrain détrempé et raviné, un trajet rendu particulièrement risqué par l'instabilité des blocs de rochers, et que son âge [16 ans] lui permettait de comprendre le danger prévisible auquel il exposait ses camarades ; qu'ayant ainsi caractérisé la faute d'imprudence commise par [LP] [J], la cour d'appel a pu, d'autre part, estimer qu'en raison de la nature de la randonnée et de l'âge des élèves, les professeurs n'étaient pas tenus d'exercer sur chacun d'eux une surveillance constante et que M. [ZW] n'avait commis aucune faute en se bornant à "remettre [J] dans la bonne direction", sans vérifier l'itinéraire sur lequel il allait s'engager ».

[116](#) Comparer, Civ1. 9 avril 2015, pourvoi n° 14-15.720, publié :

« Attendu qu'ayant relevé que les jeunes gens n'avaient reçu aucune information appropriée sur la hauteur des fonds ni sur le danger de plonger, qu'aucune interdiction explicite ne leur avait été adressée, que le moteur était coupé, le bateau éloigné de la plage et le fond de l'eau non visible, la cour d'appel a pu en déduire que M. [YI] n'avait commis aucune faute au sens de l'article L. 211-1 du code du tourisme ».

[117](#) Cf. *supra*, IV.4.1.c. (p.28) .

[118](#) Voir à cet égard l'opinion de S. Hocquet-Berg (art.cit., RCA 2008, étude 6) :

« Le juge n'étant pas le législateur, il n'a pas le pouvoir de distinguer entre les victimes, ni selon leur âge ou leur état physique, ni entre les préjudices, selon qu'ils résultent d'une atteinte à la personne ou aux biens. »

[119](#) Cette préoccupation est parfois relevée par la doctrine spécialiste de responsabilité civile :

voir S. Hocquet-Berg, art.cit ; F. Leduc, art.cit. 2008, comm. 159 : « si, *de lege ferenda*, il est évidemment loisible au législateur d'instaurer un droit spécial du dommage corporel, il est, *de lege lata* dans le cadre d'un droit commun qui ne hiérarchise pas les dommages, beaucoup plus délicat pour le juge d'introduire, au sein de chaque responsabilité de droit commun, une dualité de régimes du point de vue de l'exonération, selon la nature corporelle ou non du dommage subi. *Ubi lex non distinguit ...* ».

[120](#) Pour mémoire : « Le cas fortuit, le fait du tiers ou de la victime sont totalement exonératoires s'ils revêtent les caractères de la force majeure. », et « En cas de dommage corporel, seule une faute lourde peut entraîner l'exonération partielle. »

[121](#) Cf. *supra*, V.1.

[122](#) Voir Civ1. 29 avril 1970, pourvoi n° 68-14220 :

« Mais attendu qu'après avoir relevé les fautes commises par le maître nageur, préposé du Cercle Nautique, la Cour d'appel a souligné notamment "qu'il est impossible de prévoir qu'un quelconque baigneur, sain d'esprit, et sans infirmité visuelle comme l'était [SX] [MN] pourrait plonger en chute verticale dans le petit bain profond de 0m50 seulement, ce qui équivalait à une tentative de suicide... ». Voir aussi, Civ2. 29 mars 2018, pourvoi n° 17-15.918 .

[123](#) Voir Civ2. 29 mars 2018, pourvoi n° 17-15.918, précité : plongeon dans une rivière d'un adulte alcoolisé connaissant bien les lieux et qui savait que l'eau tait trouble et peu profonde, « *faute d'imprudence à l'origine exclusive de son dommage* » ;

Civ2. 21 mai 2015, pourvoi n° 14-17769 : plongeon dans une piscine hors sol contenant 84 cm d'eau d'un étudiant alcoolisé lors d'une soirée nocturne, la cour d'appel a souligné que l'étudiant victime « *s'est montré particulièrement imprudent et est seul à l'origine de la réalisation de son propre dommage* ».

[124](#) Voir Civ1. 29 avril 1970, pourvoi n° 68-14220, précité (plongeon d'un adulte dans un petit bain de piscine, très peu profond).

[125](#) Voir Civ2. 29 mars 2018, pourvoi n° 17-15.918, précité ;

Civ2. 24 février 2005, pourvoi n° 03-18.135, publié (plongeon depuis un tremplin pour VTT installé au bord d'un étang, arrêt de rejet : « *M. [BZ].. qui connaissait parfaitement les lieux et savait qu'il n'existait aucune profondeur au droit du tremplin, a détourné sciemment l'usage du tremplin qui ne présentait aucun risque dans le cadre de son utilisation normale* », la cour d'appel a « *retenu que la faute de M. [BZ] était à l'origine exclusive de son dommage* »).

[126](#) Cf. *supra* , IV.5.2., sur les enjeux assurantiels.

[127](#) Cf. *supra* , V.2.b., p. 48 s.